

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |
|---|---------------------|--------|--|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants..... | — | 200 DH | | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers..... | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

| | Pages |
|---|-------|
| Loi modifiant et complétant le Code pénal et la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. | |
| <i>Dahir n° 1-13-54 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant promulgation de la loi n° 145-12 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.....</i> | 1935 |
| Produits alimentaires. – Conditions et modalités d'étiquetage. | |
| <i>Décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires.....</i> | 1936 |
| Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives. | |
| <i>Décret n° 2-13-177 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie</i> | |

commémoratives de 1.000 dirhams en or, de 250 dirhams en argent et d'un set de trois pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams à l'occasion de l'inscription de la ville de Rabat comme patrimoine mondial de l'UNESCO..... 1947

Accord entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-13-361 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) approuvant l'accord n° 8240-MA d'un montant de 150 millions d'euros, conclu le 16 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement d'appui au Plan Maroc vert (PPD2-PMV)..... 1948

Matériel agricole. – Modalités de l'aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 248-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole..... 1949

| | Pages | | Pages |
|---|-------|--|-------|
| Hôpitaux et services relevant du ministère de la santé. – Tarifs des services et prestations rendus. | | AVIS ET COMMUNICATIONS | |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 1152-13 du 22 jourmada I 1434 (3 avril 2013) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé.....</i> | | <i>Avis du Conseil économique, social et environnemental sur l'Initiative Nationale pour le Développement Humain : Analyse et recommandations.....</i> | |
| 1950 | | 1952 | |
| TEXTES PARTICULIERS | | ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES | |
| Société « Eurosol ». – Agrément. | | TEXTES PARTICULIERS | |
| <i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 40 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013) portant agrément de la société « Eurosol » suite à la restructuration de son capital social.....</i> | | <i>Administration de la défense nationale.</i> | |
| 1951 | | <i>Dahir n° 1-12-50 du 29 jourmada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales.....</i> | |
| | | 1956 | |

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-54 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant promulgation de la loi n° 145-12 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 145-12 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

*

* *

**Loi n° 145-12
modifiant et complétant le Code pénal
et la loi n° 43-05 relative à la lutte
contre le blanchiment des capitaux**

Article premier

Les dispositions des articles 218-4 et 218-4-2 du chapitre premier *bis* du livre III du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 218-4. – Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme.

« Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc et que les fonds aient été utilisés ou non :

« – le fait de fournir, de procurer, de réunir ou de gérer « délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou « indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans « l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront « utilisés, en tout ou en partie :

« * en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme « indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme ;

« * par une personne terroriste ;

« * ou par un groupe, une bande ou une organisation terroriste ;

« – le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils « à cette fin ;

« – le fait de tenter de commettre les actes précités.

« Les infractions visées au présent article sont punies :

«

(La suite sans changement.)

« Article 218-4-2. – Pour l'application des dispositions des « articles 218-4 et 218-4-1 de la présente loi, on entend par :

« – produits : tous biens provenant, aux deux « articles précités ;

« – biens : tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou « incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, « ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que « soit leur support, y compris sous forme électronique ou « numérique, attestant la propriété de ces biens ou des « droits qui s'y rattachent. »

Article 2

Les dispositions de l'article premier du chapitre II de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Pour l'application des dispositions de « la présente loi, on entend par :

« – produits : tous biens du Code pénal ;

« – biens : tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou « incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, « ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que « soit leur support, y compris sous forme électronique ou « numérique, attestant la propriété de ces biens ou des « droits qui s'y rattachent. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6148 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

**Décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013)
fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des
produits alimentaires.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 16 à 20 inclus et 26 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret détermine les prescriptions et exigences générales d'étiquetage des produits primaires et des produits alimentaires permettant de garantir l'information due au consommateur sur lesdits produits.

Il fixe, en application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 28-07, les éléments constitutifs, les caractéristiques et les formes des mentions et des inscriptions devant figurer sur les supports de l'étiquetage desdits produits y compris l'étiquetage nutritionnel ainsi que les conditions et les modalités de leur apposition.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1) *Etiquetage* : les mentions, indications, marques, images, dessins, logos ou tous autres signes se rapportant à un produit primaire ou à un produit alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à ce produit ;

2) *Etiquetage nutritionnel* : toute mention ou autre indication visant à informer le consommateur sur les propriétés nutritionnelles d'un produit. L'étiquetage nutritionnel comporte deux éléments : les informations relatives aux éléments nutritifs et les renseignements nutritionnels complémentaires ;

3) *Produit préemballé* : l'unité de vente constituée d'un produit alimentaire et de l'emballage dans lequel il est conditionné pour sa présentation à la vente, de telle façon que son contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne subisse une ouverture ou une modification ;

4) *Lot* : un ensemble d'unités de vente d'un produit alimentaire qui a été produit, fabriqué ou conditionné dans des circonstances semblables ;

5) *Ingrédient* : toute substance y compris l'eau et les additifs alimentaires utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit alimentaire et qui reste dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ;

6) *Ingrédient primaire* : tout ingrédient qui constitue plus de 50 % d'un produit alimentaire qui est habituellement associé à la dénomination de ce produit par le consommateur ;

7) *Allégation nutritionnelle* : tout message ou toute représentation qui affirme, suggère ou implique qu'un produit alimentaire possède des propriétés nutritionnelles particulières :

– soit en raison de l'énergie (valeur calorique) qu'il fournit ou ne fournit pas ou qu'il fournit à un taux réduit ou accru ;

– soit en raison des éléments nutritifs qu'il contient ou ne contient pas ou qu'il contient en proportion réduite ou accrue.

Ne constitue pas une allégation nutritionnelle les mentions relatives :

– aux substances indiquées dans la liste des ingrédients du produit ;

– aux éléments nutritifs en tant qu'éléments obligatoires de l'étiquetage nutritionnel ;

– à la qualité ou à la quantité de certains éléments nutritifs ou ingrédients lorsque celles-ci sont prescrites par la réglementation en vigueur ;

8) *Allégation de santé* : tout message ou toute représentation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre d'une part, une catégorie de produits alimentaires ou l'un de ses composants et d'autre part, la santé ;

9) *Nutriments* : les protéines, les glucides, les lipides, les fibres alimentaires, le sodium, les vitamines et les sels minéraux ainsi que les substances qui relèvent ou sont des composants de l'une de ces catégories ;

10) *Enzyme alimentaire* : toute substance obtenue par extraction à partir de végétaux ou d'animaux ou par un procédé de fermentation de micro-organismes qui contient un ou plusieurs enzymes capables de catalyser une réaction biochimique spécifique et qui est ajoutée aux produits alimentaires en tant qu'auxiliaire technologique ;

11) *Champ visuel* : toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un angle de vue unique ;

12) *Champ visuel principal* : Le champ visuel d'un emballage le plus susceptible d'être vu au premier coup d'œil par les consommateurs lors de l'achat du produit et permettant à ces derniers d'identifier immédiatement ce produit en fonction de ses caractéristiques et de sa nature et, le cas échéant, de sa marque commerciale. Si un emballage comporte plusieurs champs visuels identiques, le champ visuel principal est celui choisi par l'exploitant concerné du secteur alimentaire ;

13) *Restauration collective* : tout établissement, tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des produits alimentaires prêts à être consommés par le consommateur final sont préparés.

ART. 3. – Le présent décret s'applique aux produits primaires et aux produits alimentaires, ci-après appelés « produits », importés ou mis sur le marché national, y compris ceux distribués à titre gratuit et ceux livrés ou servis dans la restauration collective ainsi qu'à tout importateur et tout producteur ou exploitant d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire.

Il s'applique sans préjudice de toute autre disposition d'étiquetage prévue par toute législation ou réglementation particulière à certains produits notamment en raison de leur nature, de leur qualité ou de leur origine ou de leur mode de production.

ART. 4. – Tout importateur et tout producteur ou exploitant d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire est responsable de l'étiquetage des produits qu'il commercialise et garantit que cet étiquetage est réalisé conformément au présent décret.

A cet effet il :

1) veille à la présence et à l'exactitude de l'étiquetage de ses produits et à la conformité des documents accompagnant lesdits produits ;

2) ne modifie pas les informations accompagnant ses produits si une telle modification est de nature à induire en erreur le consommateur final ou à créer dans son esprit une confusion avec tout autre produit, ou à réduire le niveau de protection dudit consommateur. Dans tous les cas, cet importateur, producteur ou exploitant demeure responsable de toute modification apportée ;

3) ne commercialise pas un produit dont il sait ou a des raisons de savoir, notamment en raison des informations auxquelles il a accès en tant que professionnel, qu'il ne correspond pas à son étiquetage ou qu'il ne répond pas aux exigences et prescriptions édictées par la loi précitée n° 28-07 et le décret susvisé n° 2-10-473 ;

4) s'assure, dans le cas d'un produit non préemballé destiné au consommateur final ou destiné à être distribué ou livré à la restauration collective, que les informations relatives audit produit sont transmises à l'exploitant ou à l'entreprise réceptionnaire aux fins de lui permettre de disposer de toute l'information nécessaire conformément au présent décret ;

5) veille, dans le cas où les produits préemballés sont commercialisés à un stade antérieur à leur vente à un consommateur final ou lorsqu'ils sont destinés à être distribués ou livrés à la restauration collective, à ce que les mentions obligatoires visées à l'article 11 ci-dessous apparaissent sur le préemballage desdits produits ou sur une étiquette y attachée ainsi que sur les documents commerciaux l'accompagnant. En outre, il veille à ce que les mentions visées aux 1), 4), 5), 7), 8) et 14) de ce même article 11 figurent sur l'emballage extérieur desdits produits préemballés lors de leur commercialisation.

Dans tous les cas l'importateur, le producteur ou l'exploitant d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire veille à fournir à tout exploitant ou entreprise réceptionnaire, suffisamment d'informations pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent article.

ART. 5. – Conformément à l'article 16 de la loi précitée n° 28-07, tout produit importé ou mis sur le marché national, doit être étiqueté conformément aux dispositions du présent décret et doit être accompagné, à toutes les étapes de sa commercialisation ou de sa distribution des documents sanitaires et commerciaux correspondants sur lesquels figurent les informations relatives notamment à sa nature, son identité, sa quantité et à son pays ou son lieu de provenance conformes à son étiquetage.

Chapitre II

Prescriptions et exigences générales d'étiquetage

ART. 6. – L'étiquetage de tout produit doit être effectué de telle sorte qu'il donne à tout acheteur y compris un consommateur final des informations sur :

a) l'identité, les propriétés, la composition et toute autre caractéristique dudit produit ;

b) la protection de la santé humaine et l'usage sûr du produit notamment les informations relatives à :

- sa composition pouvant avoir un effet néfaste sur la santé de certains groupes de consommateurs ;
- sa durée de validité, ses conditions de conservation et son utilisation ;

– ses incidences éventuelles sur la santé y compris les risques et conséquences liés à une consommation inappropriée ou abusive dudit produit.

c) les caractéristiques permettant au consommateur y compris celui qui doit suivre un régime alimentaire spécial, de choisir en toute connaissance de cause.

Ces informations doivent être fournies et rendues facilement accessibles à tous les stades de commercialisation des produits. En particulier, dans le cas des produits préemballés, ces informations doivent figurer directement sur l'emballage desdits produits ou sur une étiquette attachée à ceux-ci.

ART. 7. – L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas tromper l'acheteur y compris le consommateur final ni créer dans son esprit une confusion avec tout autre produit. Ces informations doivent être claires, précises et facilement compréhensibles. Elles ne doivent pas :

- Induire en erreur sur les caractéristiques du produit concerné et en particulier sur sa nature, son identité, ses qualités, sa composition, sa quantité, sa durée de validité, ou sur le pays d'origine ou le lieu de provenance dudit produit, ou sur son mode de fabrication ou d'obtention ;
- Attribuer au produit des effets, des caractéristiques ou des propriétés particulières qu'il ne possède pas ;
- Faire état de propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie, sauf en cas d'application d'une réglementation spécifique relative aux produits non médicamenteux destinés à une alimentation particulière ;
- Faire croire que le produit possède des caractéristiques particulières alors que tous les produits similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant sur la présence ou l'absence de certains ingrédients dans ledit produit ;
- Suggérer notamment au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'un produit dans lequel cet ingrédient est naturellement présent ou normalement utilisé pour remplacer tout autre ingrédient.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la présentation des produits, notamment à leur forme ou leur aspect ou à leur emballage et aux supports d'étiquetage, ainsi qu'à la publicité qui leur est faite et à l'environnement dans lequel ils sont exposés.

ART. 8. – Les informations sur les produits doivent être rédigées en langue arabe et éventuellement dans une ou plusieurs autres langues sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation particulière au produit concerné ou par les dispositions des conventions internationales auquel le Royaume du Maroc est Partie.

Peuvent être dispensés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, de l'utilisation de la langue arabe au niveau de leur étiquetage, certains produits importés ou destinés à une clientèle particulière et certaines boissons fabriquées localement.

ART. 9. – Toute information relative à des propriétés particulières du produit qui sont en lien avec ses conditions d'obtention ne peut être portée sur son étiquetage que si ce produit a été obtenu dans les conditions prévues par la législation spécifique applicable auxdites propriétés.

Chapitre III

Dispositions relatives aux informations obligatoires sur les produits

Section première. - Produits primaires

ART. 10. - Une affiche, un écriteau ou tout autre moyen approprié d'étiquetage doit être apposé sur tout produit primaire ou à proximité immédiate de celui-ci de manière à permettre son identification exacte sans risque de confusion.

Cet écriteau, affiche ou tout autre moyen doit comporter la mention de la dénomination de vente, du pays d'origine ou lieu de provenance et le cas échéant la mention du lot.

En cas de vente à distance y compris par voie électronique et, sans préjudice de l'application de toute législation ou réglementation relative à ce type de vente, ces mentions doivent figurer sur la proposition de vente et être accompagnées de toutes autres informations nécessaires à l'identification du produit concerné, de ses caractéristiques principales ainsi que de son pays d'origine ou de son lieu de provenance.

Section II. - Produits préemballés

ART. 11. - L'étiquetage de tout produit préemballé doit, sous réserve des exceptions prévues à la présente section, comporter les mentions obligatoires suivantes :

- 1) la dénomination du produit ;
- 2) la liste des ingrédients ;
- 3) le nom de tout ingrédient ou auxiliaire technologique susceptible de provoquer une allergie ou une intolérance ou toute substance dérivée de ceux-ci figurant à l'annexe I du présent décret ;
- 4) la quantité nette du produit et de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients le composant ;
- 5) la durée de validité lorsque cette mention est exigée par la législation en vigueur ;
- 6) les conditions particulières de conservation ;
- 7) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'importateur, du producteur ou de l'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise du secteur alimentaire concerné ;
- 8) le pays d'origine ou le lieu de provenance du produit ;
- 9) le mode d'emploi chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié du produit ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation notamment les précautions d'emploi ;
- 10) le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
- 11) les informations nutritionnelles lorsque celles-ci sont obligatoires en vertu d'une réglementation en vigueur ou lorsqu'il est fait référence à une allégation nutritionnelle ou de santé sur le produit ou dans la publicité le concernant ;
- 12) l'indication du lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé ;
- 13) les mentions obligatoires complémentaires figurant sur la liste fixée à l'annexe II du présent décret pour les produits appartenant aux types ou catégories mentionnés dans ladite annexe ;
- 14) le n° de l'autorisation ou de l'agrément visé à l'article 14 du décret précité n° 2-10-473 et toute autre mention obligatoire prévue, le cas échéant, par les dispositions réglementaires particulières au produit considéré.

L'apposition des mentions obligatoires susindiquées doit être faite conformément aux dispositions des articles 12 à 29 ci-dessous.

ART. 12. - Outre les caractéristiques mentionnées à l'article 7 ci-dessus, les informations faisant l'objet des mentions obligatoires visées à l'article 11 doivent être lisibles et visibles notamment en utilisant une typographie et des éléments de contraste adéquats.

Elles sont exprimées au moyen de mots et de chiffres et peuvent comprendre des pictogrammes ou des symboles lorsque l'utilisation de ceux-ci ne nuit pas à la bonne compréhension des informations qu'ils expriment.

Ces mentions obligatoires doivent être imprimées dans un corps de caractère dont la hauteur telle que définie à l'annexe III du présent décret :

- de la lettre « م » lorsqu'il s'agit de la langue arabe, doit être égale ou supérieure à 1 mm, sauf le cas des emballages ou récipients dont la face la plus grande est inférieure à 80 centimètres carrés (cm²) pour lesquels une hauteur inférieure à 1 mm pourra être admise sans qu'elle ne puisse être inférieure à 0,7 mm.

- de la lettre « x » lorsqu'il s'agit d'une langue étrangère doit être égale ou supérieure à 1,2 mm, sauf le cas des emballages ou récipients dont la face la plus grande est inférieure à 80 centimètres carrés (cm²) pour lesquels une hauteur inférieure à 1,2 mm pourra être admise sans qu'elle ne puisse être inférieure à 0,9 mm.

ART. 13. - Les mentions obligatoires visées à l'article 11 ci-dessus doivent être apposées en utilisant un procédé permettant de les rendre indélébiles et doivent être placées dans un endroit apparent de manière à être immédiatement visibles.

Ces mentions ne doivent pas être dissimulées, voilées, tronquées ou séparées les unes des autres par d'autres éléments interférents.

Sous réserve des dispositions du III°- b) de l'article 14 ci-dessus, les mentions obligatoires visées aux 1), 3), 4) et 8) de l'article 11 ci-dessus doivent être placées dans le même champ visuel principal.

ART. 14. - Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus :

1°- La liste des ingrédients n'est pas requise dans l'étiquetage des produits suivants :

a) les fruits et légumes frais y compris les pommes de terre qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou de tout autre traitement similaire ;

b) les eaux gazéifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;

c) les vinaigres de fermentation s'ils proviennent exclusivement d'un seul produit de base et pour autant qu'aucun autre ingrédient n'ait été ajouté ;

d) les fromages, le beurre, les laits et crèmes fermentés pour autant que n'aient pas été ajoutés d'autres ingrédients que des produits lactés, des enzymes alimentaires et des cultures de micro-organismes nécessaires à la fabrication ou, dans le cas des fromages autres que frais ou fondus, que le sel nécessaire à leur fabrication ;

e) les produits ne comportant qu'un seul ingrédient, à condition que la dénomination dudit produit soit identique au nom de l'ingrédient ou permette de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion.

II°- La mention des constituants indiqués ci-dessous n'est pas obligatoire dans la liste des ingrédients d'un produit, sauf ceux visés au 3) de l'article 11 ci-dessus :

a) les constituants qui, au cours du processus de fabrication, ont été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale ;

b) les additifs et enzymes alimentaires :

- dont la présence dans un produit alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de ce produit et à la condition qu'ils ne remplissent plus de fonction technologique dans le produit fini ou,

- qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques ;

c) les substances utilisées aux doses strictement nécessaires tels que les solvants ou les supports pour les substances nutritionnelles, les additifs alimentaires et les arômes sauf si ces substances sont connues pour provoquer des allergies ;

d) les substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques et qui sont toujours présentes dans le produit fini, même sous une forme modifiée sauf si ces substances sont connues pour provoquer des allergies ;

e) l'eau lorsqu'elle est utilisée lors du processus de fabrication uniquement pour permettre la reconstitution, dans son état d'origine, d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée ou lorsqu'elle est utilisée en tant que simple liquide de couverture et n'est normalement pas consommée ;

III°- Certaines mentions obligatoires ne sont pas requises dans les cas suivants :

a) les bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette peuvent ne comporter que les mentions énumérées aux 1), 3), 4), et 5) dudit article 11 ;

b) les emballages et les récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm², les mentions énumérées aux 1), 3), 4) et 5) dudit article 11 sont les seules mentions obligatoires devant figurer sur l'emballage ou l'étiquette. Les mentions visées au 2) de ce même article 11, doivent être fournies par d'autres moyens ou doivent être mises à la disposition du consommateur à sa demande ;

c) les mentions visées aux 2) et 11) dudit article 11, ne sont pas obligatoires pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;

IV°- L'indication du lot visée au 12) de l'article 11 ci-dessus n'est pas requise dans les cas suivants :

1 - Produits qui, au départ de l'exploitation sont :

a) vendus ou livrés à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage ;

b) acheminés vers des organisations de producteurs ;

c) collectés en vue de leur utilisation immédiate dans un processus de préparation ou de transformation ;

2 - Produits présentés sur les lieux de vente directement au consommateur final qui :

a) ne sont pas préemballés, même s'ils sont ensuite emballés à la demande de l'acheteur ;

b) sont préemballés en vue de leur vente immédiate ;

3 - Doses individuelles de glaces alimentaires. Toutefois

l'indication du lot doit figurer sur les emballages de groupage ;

4 - Les produits préemballés comportant un code barre conforme aux normes reconnus en la matière.

ART. 15. - La dénomination d'un produit visée au 1) de l'article 11 ci-dessus est celle fixée par la réglementation en vigueur ou, à défaut, par le Codex Alimentarius.

En l'absence de réglementation ou de dénomination du Codex Alimentarius, cette dénomination doit consister en une description du produit et, si nécessaire, de son utilisation. Cette description doit être suffisamment précise pour permettre à l'acheteur de connaître la nature réelle du produit et de le distinguer de tout autre produit avec lequel il pourrait être confondu.

La dénomination d'un produit protégée dans le cadre de la propriété intellectuelle ou d'une législation particulière audit produit, une marque de commerce ou une dénomination de fantaisie ne peut se substituer à la dénomination dudit produit établi conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus.

ART. 16. - La dénomination du produit doit être suivie d'une indication de l'état physique dans lequel il se trouve ou du traitement spécifique qu'il a subi, tels que : « en poudre », « lyophilisé », « pasteurisé », « stérilisé », « reconstitué », « concentré », « fumé », « salé », « séché », « cuit », « surgelé », « congelé » ou « décongelé », chaque fois que l'omission de cette indication est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Toutefois, l'exigence de la mention « décongelé » ne s'applique pas dans le cas des produits qui ont été congelés avant la vente et sont vendus décongelés, lorsque la congélation est une étape technique nécessaire du processus de production.

L'étiquetage des produits traités par rayonnement ionisant doit porter la mention « irradié » ou « traité par rayonnements ionisants » et toute autre mention prévue par la réglementation applicable en la matière.

Les dispositions techniques particulières relatives à la dénomination des produits, et aux mentions dont elle doit être assortie ainsi que les modalités de son établissement et de son indication sur l'étiquetage desdits produits sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 17. - La liste des ingrédients visée au 2) de l'article 11 ci-dessus doit être assortie d'un intitulé ou précédé d'une mention comprenant le terme « ingrédient ».

Elle doit comporter l'indication de tous les ingrédients du produit dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre dans la fabrication dudit produit.

Les ingrédients doivent être désignés par leur dénomination conformément aux règles établies à l'article 15 ci-dessus et selon les modalités techniques arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'un ou plusieurs des ingrédients utilisés en tant qu'aromatisant ne sont pas issus d'une substance naturelle, leur dénomination ou leur représentation graphique doit être accompagnée des termes : « aromatisants artificiels ».

Tous les ingrédients qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés doivent être indiqués clairement dans la liste des ingrédients avec l'indication de leur nom suivi du mot [nano] entre crochets.

ART. 18. - Pour chacun des additifs alimentaires faisant partie de la liste des ingrédients l'indication du nom de la catégorie à laquelle appartient ledit additif suivi de son nom

spécifique ou de son numéro d'identification établis conformément à la réglementation en vigueur en la matière est obligatoire.

ART. 19. – Le nom des ingrédients ou des auxiliaires technologiques prévu au 3) de l'article 11 ci-dessus doit être mis en évidence dans l'étiquetage par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste des ingrédients, notamment au moyen du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond utilisé.

Dans le cas où le produit est dispensé de la liste des ingrédients conformément à l'article 14 ci-dessus, l'indication des mentions visées au 3) dudit article 11 comporte le terme «contient» suivi du nom de la substance ou du produit énuméré à l'annexe I du présent décret.

Lorsque plusieurs ingrédients ou auxiliaires technologiques d'un produit proviennent d'un seul produit ou substance énuméré à l'annexe I susmentionnée, l'étiquetage doit mentionner ce produit ou cette substance pour chaque ingrédient ou auxiliaire technologique concerné.

ART. 20. – La mention de la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit est obligatoire lorsque cet ingrédient ou cette catégorie d'ingrédients :

a) figure dans la dénomination du produit ou est généralement associée à cette dénomination par le consommateur;

b) est mis en relief dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique ;

c) est essentiel pour caractériser un produit et le distinguer des produits avec lesquels il pourrait être confondu en raison de sa dénomination ou de son aspect.

Toutefois, la mention de cette quantité n'est pas obligatoire dans le cas où l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients est utilisé exclusivement à faible dose en tant qu'aromatisant.

ART. 21. – La mention de la quantité nette d'un produit visée au 4) de l'article 11 ci-dessus doit être indiquée selon le système métrique (unités du système international) en utilisant selon le cas, le litre, le centilitre, le millilitre ou le kilogramme ou le gramme, comme suit :

a) en unités de volume pour les produits liquides ;

b) en unités de masse pour les produits solides ;

c) en poids ou en volume pour les produits pâteux ou visqueux.

Cette quantité peut être exprimée en nombre de pièces pour certains produits particuliers tels que les œufs. Toutefois, l'indication de la quantité nette en nombre de pièces doit s'accompagner d'une mention de quantité en poids ou en volume exprimée conformément au présent article, chaque fois que cela est possible.

La mention de la quantité nette d'un produit n'est pas obligatoire pour les produits préemballés dont la quantité nette est inférieure à cinq grammes ou cinq millilitres, à l'exception toutefois des épices et des plantes aromatiques.

ART. 22. – Lorsqu'un produit est présenté dans un liquide de couverture le poids net égoutté de ce produit doit être indiqué sur l'étiquette de celui-ci.

On entend par liquide de couverture, les liquides seuls ou en mélange, présents dans le produit de manière accessoire par rapport aux éléments essentiels le composant, tels que : l'eau, les solutions aqueuses de sels, les saumures, les solutions aqueuses des acides alimentaires, le vinaigre, les solutions aqueuses de

sucres, les solutions aqueuses d'autres substances ou les matières édulcorantes ainsi que les jus de fruits ou de légumes dans le cas de fruits ou légumes en conserves.

ART. 23. – Les modalités de mise en œuvre des articles 20, 21 et 22 ci-dessus ainsi que les cas particuliers éventuels dans lesquels une ou plusieurs des mentions prescrites auxdits articles peuvent ne pas figurer dans l'étiquetage d'un produit sont arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture en tenant compte de la catégorie spécifique du produit concerné.

ART. 24. – La durée de validité visée au 5) de l'article 11 ci-dessus doit être exprimée dans l'étiquetage conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 25. – La mention du pays d'origine ou du lieu de provenance visée au 8) de l'article 11 ci-dessus s'applique sans préjudice de l'étiquetage requis en vertu de la réglementation particulière applicable en matière d'indication géographique ou d'appellation d'origine d'un produit.

Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'un produit n'est pas le même que celui de ce produit, le pays d'origine ou le lieu de provenance de cet ingrédient primaire doit également être indiqué dans l'étiquetage, conformément aux prescriptions arrêtées à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 26. – Les informations nutritionnelles visées au 11) de l'article 11 ci-dessus doivent comprendre la liste et les quantités de tous les éléments nutritifs composant le produit concerné.

L'indication dans l'étiquetage de ces informations doit être effectuée conformément aux prescriptions et modalités arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la santé. Elles doivent être présentées dans un même champ visuel.

Les produits mentionnés dans l'annexe IV du présent décret sont dispensés de mentions nutritionnelles dans leur étiquetage même s'ils font l'objet d'une allégation nutritionnelle ou de santé.

ART. 27. – Les modalités d'indication du lot visée au 12) de l'article 11 ci-dessus sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 28. – Lorsque les produits préemballés font l'objet d'une vente à distance y compris par voie électronique, les informations obligatoires visées à l'article 11 ci-dessus doivent être fournies avant la conclusion du contrat à l'exception de celle prévue au 5) dudit article qui peut être présentée lors de la livraison.

Ces informations doivent figurer sur le support de la vente à distance et peuvent être transmises par tout moyen approprié faisant preuve de la réception clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire concerné. Dans ce cas, cette transmission doit être faite sans frais supplémentaires pour le consommateur.

Dans tous les cas, toutes les mentions obligatoires doivent être fournies au moment de la livraison.

ART. 29. – Toute information sur le produit autre que les mentions obligatoires visées à l'article 11 ci-dessus et fournie à titre volontaire par les exploitants d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire doit répondre aux prescriptions générales visées au chapitre II du présent décret.

Section III. – Dispositions diverses

ART. 30. – La mise en conformité de l'étiquetage des produits importés ou destinés à l'exportation qui, pour des raisons techniques ou commerciales ne peuvent disposer d'un

étiquetage conforme à certaines dispositions du présent décret, peut être accordée aux détenteurs desdits produits, sur leur demande, selon les formes et modalités fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les non conformités d'étiquetage des produits visés ci-dessus pouvant faire l'objet d'une mise en conformité ainsi que les prescriptions et modalités à suivre sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 31. – Les types ou catégories et les listes des produits alimentaires et/ou des ingrédients figurant aux annexes I, II et IV du présent décret peuvent être modifiées et complétées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis, selon le cas, du ministre chargé de la santé, aux fins de tenir compte des progrès scientifiques et techniques et des connaissances sur lesdits produits ou ingrédients en relation avec la protection de la santé des consommateurs ou l'utilisation sûre desdits produits.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

ART. 32. – Le présent décret entrera en vigueur un (1) an après la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les produits étiquetés et mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur susindiquée et dont l'étiquetage n'est pas conforme aux prescriptions du présent décret pourront continuer d'être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ART. 33. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

- le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du 26 moharrem 1349 (24 juin 1930) portant réglementation nouvelle de la protection des conserves alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du 15 safar 1333 (2 janvier 1915) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans les textes en vigueur, les références aux dispositions des textes mentionnés ci-dessus sont réputées faites aux dispositions correspondantes du présent décret.

ART. 34. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture et de la
pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

*
* *

ANNEXE I

INGRÉDIENTS OU AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UNE ALLERGIE OU UNE INTOLÉRANCE ((3) de l'article II ci-dessus)

1 – Céréales contenant du gluten : blé (*Triticum*), seigle (*Secale cereale L.*), orge (*Hordeum vulgare*), avoine (*Avena sativa*), épeautre (*Triticum spelta*), kamut (*Triticum turgidum ssp. turanicum*) ou leurs souches hybridées et produits à base de ces céréales, à l'exception des :

- a) sirops de glucose à base de blé y compris le dextrose (1) ;
- b) maltodextrines à base de blé (1) ;
- c) sirops de glucose à base d'orge ;
- d) céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.

2 – Crustacés et produits à base de crustacés ;

3 – Œufs et ovoproduits ;

4 – Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :

- a) la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ;
- b) la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.

5 – Arachides et produits à base d'arachides ;

6 – Soja (*Glycine max(L)Messill*) et produits à base de soja, à l'exception :

- a) de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées ;
- b) des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja ;
- c) des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja ;
- d) de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.

7 – Lait et produits à base de lait y compris le lactose à l'exception :

- a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- b) du lactitol.

8 – Fruits à coque : amandes (*Amygdalus communis L.*), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis (Wangenh.) K. Koch*], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia ou du Queensland (*Macadamia ternifolia*) et produits à base de ces fruits à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.

9 – Céleri et produits à base de céleri ;

10 – Moutarde et produits à base de moutarde ;

11 – Graines de sésame (*Sesamum indicum*) et produits à base de graines de sésame ;

12 – Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO₂ total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant ;

13 – Lupin et produits à base de lupin ;

14 – Mollusques et produits à base de mollusques marins.

(1) Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué pour le produit de base dont ils sont dérivés.

ANNEXE II

**PRODUITS DONT L'ETIQUETAGE DOIT COMPORTER UNE OU PLUSIEURS MENTIONS
OBLIGATOIRES COMPLEMENTAIRES
(13) de l'article 11 ci-dessus)**

| TYPE OU CATEGORIE DE PRODUITS . | MENTIONS |
|--|--|
| 1. PRODUITS EMBALLES DANS CERTAINS GAZ | |
| 1.1 Produits dont la durabilité a été prolongée par des gaz d'emballage. | «conditionné sous atmosphère protectrice». |
| 2. PRODUITS CONTENANT DES EDULCORANTS | |
| 2.1 Produits contenant un ou plusieurs édulcorants . | La dénomination du produit est assortie de la mention «avec édulcorant(s)». |
| 2.2 Produits contenant à la fois du ou des sucres ajoutés et un ou plusieurs édulcorants . | La dénomination du produit est assortie de la mention «avec sucre(s) et édulcorant(s)». |
| 2.3 Produits contenant de l'aspartame/sel d'aspartame-acésulfame | <p>«contient une source de phénylalanine» «Contient de l'aspartame (source de phénylalanine)» Cette mention apparaît sur l'étiquette si l'aspartame ou le sel d'aspartame-acésulfame ne figure dans la liste des ingrédients que par référence à un numéro précédé de la lettre E. «Contient une source de phénylalanine». Cette mention apparaît sur l'étiquette si l'aspartame ou le sel d'aspartame-acésulfame est désigné dans la liste des ingrédients par son nom spécifique.</p> |
| 2.4 Produits dans lesquels des polyols ont été incorporés à un taux supérieur à 10 %. | «une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs». |
| 3. PRODUITS CONTENANT DE L'ACIDE GLYCYRRHIZINIQUE OU SON SEL D'AMMONIUM | |
| 3.1 Confiseries ou boissons contenant de l'acide glycyrrhizinique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles que celles ou de réglisse (<i>Glycyrrhiza glabra</i>) à une concentration égale ou supérieure à 100 mg/kg ou 10 mg/l. | La mention «contient de la réglisse» est ajoutée juste après la liste des ingrédients sauf si le terme «réglisse» figure déjà dans la liste des ingrédients ou dans la dénomination du produit. En l'absence de liste d'ingrédients la dénomination du produit est assortie de cette mention. |
| 3.2 Confiseries contenant de l'acide glycyrrhizinique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles que celles ou de réglisse (<i>Glycyrrhiza glabra</i>) à des concentrations égale ou supérieure à 4 g/kg. | La mention «contient de la réglisse — les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive» doit être ajoutée juste après la liste des ingrédients. En l'absence de liste d'ingrédients la dénomination du produit doit être assortie de cette mention. |

| | |
|---|--|
| <p>3.3 Boissons contenant de l'acide glycyrrhizinique ou son sel d'ammonium à la suite de l'ajout de la ou des substances telles quelles ou de réglisse (<i>Glycyrrhiza glabra</i>) à des concentrations égales ou supérieures à 50 mg/l ou à des concentrations égales ou supérieures 300 mg/l dans le cas des boissons contenant plus de 1,2 % en volume d'alcool ⁽¹⁾</p> | <p>La mention «contient de la réglisse — les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive» est ajoutée juste après la liste des ingrédients.</p> <p>En l'absence de liste d'ingrédients, la dénomination du produit doit être assortie de cette mention.</p> |
| <p>4. BOISSONS A TENEUR ELEVEE EN CAFEINE</p> | |
| <p>4.1 Boissons, à l'exception de celles à base de café, de thé, ou d'extrait de café ou de thé, dont la dénomination comporte le terme «café» ou «thé» :</p> <ul style="list-style-type: none"> – destinées à être consommées en l'état et contenant de la caféine, quelle qu'en soit la source, dans une proportion supérieure à 150 mg/l, ou – se présentant sous forme concentrée ou déshydratée et, après reconstitution, contenant de la caféine, quelle qu'en soit la source, dans une proportion supérieure à 150 mg/l. | <p>La mention «teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes» doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination de la boisson, suivie, entre parenthèses et dans le respect des conditions prévues aux articles 7 et 13 du présent décret, de la teneur en caféine exprimée en milligrammes pour 100 millilitres (mg /100 ml).</p> |
| <p>4.2 Produits autres que des boissons auxquels la caféine est ajoutée à des fins physiologiques.</p> | <p>La mention «contient de la caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes» doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination du produit, suivie, entre parenthèses d'une référence à la teneur en caféine exprimée en mg pour 100g/ml dans le respect des conditions prévues aux articles 7 et 13 du présent décret.</p> <p>Dans le cas de compléments alimentaires, la teneur en caféine est exprimée en fonction de la portion journalière recommandée par l'étiquetage.</p> |
| <p>5. PRODUITS AVEC ADJONCTION DE PHYTOSTEROLS, ESTERS DE PHYTOSTEROL, PHYTOSTANOLS OU ESTERS DE PHYTOSTANOL</p> | |
| <p>5.1. Produits ou ingrédients avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. la mention «contient des stérols végétaux ajoutés» ou «contient des stanols végétaux ajoutés» doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination du produit ; 2. la teneur en phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol ajoutés exprimée en % ou en grammes de stérols végétaux/stanols végétaux libres pour 100 g ou 100 ml de produit doit être indiqué dans la liste des ingrédients; |

| | |
|---|--|
| | <p>3. il doit être mentionné que le produit alimentaire est destiné exclusivement aux personnes souhaitant abaisser leur taux de cholestérol sanguin;</p> <p>4. il doit être mentionné que les patients sous hypocholestérolémiants sont invités à ne consommer le produit que sous contrôle médical;</p> <p>5. il doit être mentionné que le produit peut ne pas convenir, du point de vue nutritionnel, aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants âgés de moins de cinq ans;</p> <p>6. une recommandation doit mentionner que le produit doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire équilibré et varié comprenant une consommation régulière de fruits et légumes en vue de maintenir les niveaux de caroténoïdes;</p> <p>7. dans le même champ visuel que la mention visée au 3. ci-dessus, il doit être indiqué que la consommation d'une quantité de stérols végétaux/stanols végétaux ajoutés supérieure à 3 grammes par jour doit être évitée;</p> <p>8. une définition d'une portion du produit ou de l'ingrédient alimentaire concerné (de préférence en grammes ou en millilitres) doit être incluse, avec la mention de la quantité de stérols végétaux/stanols végétaux que contient chaque portion dudit produit.</p> |
| <p>6- VIANDES CONGELEES, PREPARATIONS DE VIANDES CONGELEES ET PRODUITS DE LA PECHE CONGELES ET NON TRANSFORMES</p> | |
| <p>6.1. Viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits de la pêche congelés et non transformés</p> | <p>Date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises, conformément à la réglementation en vigueur relative à la durée de validité.</p> |

⁽¹⁾La teneur indiquée s'applique aux produits tels que proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions des fabricants.

ANNEXE III
DEFINITION DE LA HAUTEUR DU CARACTERE DE REFERENCE
(Article 12 ci-dessus)



Légende

| | |
|---|---------------------|
| 1 | Ligne ascendante |
| 2 | Ligne des capitales |
| 3 | Ligne médiane |
| 4 | Ligne de base |
| 5 | Ligne descendante |
| 6 | Hauteur de x |
| 7 | Corps de caractère |

مفتاح الملحق

| | |
|---------------|---|
| خط تصاعدي | 1 |
| خط التنصيف | 2 |
| خط متوسط | 3 |
| خط أساسي | 4 |
| خط تنازلي | 5 |
| علو الحرف | 6 |
| خاصية الكتابة | 7 |

ANNEXE IV**PRODUITS AUXQUELS NE S'APPLIQUE PAS L'OBLIGATION DE MENTIONS
NUTRITIONNELLES DANS LEUR ETIQUETAGE
(Article 26 ci-dessus)**

1. Les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients ;
2. Les produits transformés ayant seulement été soumis à une maturation et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients ;
3. Les eaux destinées à la consommation humaine y compris celles dont les seuls ingrédients ajoutés sont du dioxyde de carbone et/ou des arômes ;
4. Les plantes aromatiques, les épices ou leurs mélanges ;
5. Le sel et les succédanés de sel ;
6. Les édulcorants de table ;
7. Les produits relevant de la réglementation relative au commerce du café, de la chicorée et du thé ;
8. Les infusions aux plantes ou aux fruits ainsi que les thés, thés décaféinés, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé décaféinés, sans autres ingrédients ajoutés que des arômes qui ne modifient pas la valeur nutritionnelle du thé ;
9. Les vinaigres de fermentation et leurs succédanés y compris ceux dont les seuls ingrédients ajoutés sont des arômes ;
10. Les arômes ;
11. Les additifs alimentaires ;
12. Les auxiliaires technologiques ;
13. Les enzymes alimentaires ;
14. La gélatine ;
15. Les substances de gélification ;
16. Les levures ;
17. Les gommes à mâcher ;
18. Les produits conditionnés dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm² ;
19. Les produits y compris de fabrication artisanale fournis directement par le fabricant, en faibles quantités, au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final.

Décret n° 2-13-177 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or, de 250 dirhams en argent et d'un set de trois pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams à l'occasion de l'inscription de la ville de Rabat comme patrimoine mondial de l'UNESCO.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 4 safar 1433 (18 décembre 2012) dans sa deux cent trente-cinquième séance décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or, de 250 dirhams en argent et d'un set de trois pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams à l'occasion de l'inscription de la ville de Rabat comme patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or, de 250 dirhams en argent et d'un set de trois pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams à l'occasion de l'inscription de la ville de Rabat comme patrimoine mondial de l'UNESCO.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

a) *Pièces de monnaie en or de 1.000 dirhams :*

* Caractéristiques techniques :

– Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Caractéristiques artistiques :

– Avers : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, les mentions en caractères arabe « محمد السادس » et « المملكة المغربية » ainsi que les millésimes « 2012-1433 ».

– Revers : Représentation des monuments historiques de la ville de Rabat : Kasbah des Oudayas, Porte du Chellah, Médina et Kasbah, Tour Hassan et Mausolée Mohammed V, entourée de :

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« Rabat - الرباط »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« 1000 DIRHAMS درهم »

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« UNESCO 2012 اليونسكو »

b) *Pièces de monnaie en argent de 250 dirhams :*

* Caractéristiques techniques :

– Alliage : Argent : 925 millièmes et Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Caractéristiques artistiques :

– Avers : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, les mentions en caractères arabes « محمد السادس » et « المملكة المغربية » ainsi que les millésimes « 2012-1433 ».

– Revers : Représentation des monuments historiques de la ville de Rabat : Kasbah des Oudayas, Porte du Chellah, Médina et Kasbah, Tour Hassan et Mausolée Mohammed V, entourée de :

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« Rabat - الرباط »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« 250 DIRHAMS درهم »

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« UNESCO 2012 اليونسكو »

c) *Set de 3 pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams :*

* Caractéristiques techniques :

– Alliage : Bimétallique ;

– Noyau : Cupro-Nickel ;

– Couronne : Laiton-Nickel ;

– Poids : 12 grammes ;

– Diamètre : 28,40 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Caractéristiques artistiques :

– Avers des trois pièces de monnaie bimétalliques : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, les mentions en caractères arabes « محمد السادس » et « المملكة المغربية » ainsi que les millésimes « 2012-1433 ».

– Revers :

1) 1^{ère} pièce du set : Représentation de la Tour Hassan et du Mausolée Mohammed V, entourée de :

• l'inscription suivante en langue arabe :

« الرباط تراث عالمي - اليونسكو »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« DIRHAMS 100 درهم »

• l'inscription suivante en langue française :

« RABAT PATRIMOINE MONDIAL - UNESCO »,

2) 2^{ème} pièce du set : Représentation de la porte du Chellah entourée de :

• l'inscription suivante en langue arabe :

« الرباط تراث عالمي - اليونسكو »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« DIRHAMS 100 درهم »

• l'inscription suivante en langue française :

« RABAT PATRIMOINE MONDIAL - UNESCO »,

3) 3^{ème} pièce du set : Représentation de la Kasbah des Oudayas entourée de :

• l'inscription suivante en langue arabe :

« الرباط تراث عالمي - اليونسكو »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« DIRHAMS 100 درهم »

• l'inscription suivante en langue française :

« RABAT PATRIMOINE MONDIAL - UNESCO ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est fixé à 50.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est fixé à 12.500 dirhams.

Le pouvoir libératoire de chacune des pièces de monnaie commémoratives bimétalliques entre particuliers est fixé à 5.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6150 du 28 jourmada II 1434 (9 mai 2013).

Décret n° 2-13-361 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) approuvant l'accord n° 8240-MA d'un montant de 150 millions d'euros, conclu le 16 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement d'appui au Plan Maroc vert (PPD2-PMV).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12, pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8240-MA d'un montant de 150 millions d'euros, conclu le 16 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement d'appui au Plan Maroc vert (PPD2-PMV).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 248-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les taux et les plafonds
« sont fixés ainsi qu'il suit :

| DESIGNATION DU MATERIEL | TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%) | PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH) |
|---|----------------------------------|---|
| 1° Gros matériel : | | |
| – Tracteurs agricoles | 30 | 72.000 |
| – Enjambeur pour la récolte des olives | 30 | 480.000 |
| 2° Petit matériel et harnachement : | | |
| – Vibreurs manuels pour la récolte des olives | 40 | 6.000 |
| – Broyeurs pour dattes | 30 | 6.000 |

« Le renouvellement du matériel agricole à force automotrice pour la même exploitation ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans. »

« Toutefois, l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition des vibreurs manuels pour la récolte des olives n'est pas accordée dans la zone d'action de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, délimitée par le décret royal n° 873-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole, tel qu'il a été modifié et complété. »

« Article 2. – Le nombre d'unités éligibles à la subvention est fixé comme suit :

| DESIGNATION DU MATERIEL | NORME | NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER |
|--|------------------------|---|
| 1° Gros matériel : Tracteurs agricoles | Moins de 5 ha | 1 |
| | De 5 à moins de 10 ha | 2 |
| | De 10 à moins de 20 ha | 3 |
| | De 20 à moins de 50 ha | 4 |
| | De 50 à 100 ha | 5 |
| | Au-delà de 100 ha | 1 unité tous les 100 ha supplémentaires |
| Enjambeur pour la récolte des olives | De 40 à 100 ha | 1 unité |
| | Au delà de 100 ha | 1 unité tous les 100 ha supplémentaires |
| 2° Petit matériel et harnachement : Vibreurs manuels pour la récolte des olives | Moins de 3 ha | 1 unité |
| | De 3 à moins de 6 ha | 2 unités |
| | De 6 à moins de 10 ha | 3 unités |
| | 10 ha et plus | 4 unités |

« Les normes de calcul
« de l'économie et des finances. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6149 du 25 jourmada II 1434 (6 mai 2013).

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 1152-13 du 22 jourmada I 1434 (3 avril 2013) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) est modifié comme suit :

« Article 2. – La valeur des lettres-clés, visée à l'article 19 « du décret précité servant au calcul des honoraires médicaux et chirurgicaux, est fixée comme suit :

« C (généraliste)..... ;

« ;

« ;

« B (actes de biologie médicale).....0,75 dhs ;

« ;

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur 30 jours à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1434 (3 avril 2013).

Le ministre de santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 40 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013) portant agrément de la société « Eurosol » suite à la restructuration de son capital social.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 36 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 11 du 1^{er} jourmada I 1429 (7 mai 2008) portant agrément de la société « Eurosol » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande d'agrément formulée par « Eurosol » en date du 20 décembre 2012 pour la restructuration de son capital et les documents complémentaires remis en date du 4 mars 2013 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 22 mars 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société de transfert de fonds « Eurosol », dont le siège social est sis à résidence Ahssan Dar, appt. 3 et 4, avenue Hassan II, Rabat est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds suite à la restructuration de son capital.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6150 du 28 jourmada II 1434 (9 mai 2013).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL**

**Initiative Nationale
pour le Développement Humain :
Analyse et recommandations**

Saisine n° 2 / 2013

Le Président de la Chambre des Représentants a saisi le CESE le 28 septembre 2012 afin qu'il émette un avis sur l'Initiative Nationale pour le Développement Humain et des recommandations susceptibles d'en améliorer les résultats, en partant de son analyse.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette tâche à la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité (CPASS).

Lors de sa 23^{ème} session ordinaire tenue le 31 janvier 2013, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le rapport dont est extrait le présent avis.

I. – Méthodologie

Le présent avis est le fruit de :

- Une analyse des rapports d'évaluation disponibles émanant notamment de l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), du Haut-commissariat au Plan (HCP), de la Banque Mondiale, de l'Union européenne, du Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD), de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) et de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et de la Coordination nationale de l'INDH.
- Un processus d'écoute par le biais d'auditions de : la Coordination Nationale de l'INDH, l'ONDH, 24 associations et coopératives bénéficiaires, les organes de gouvernance de l'INDH des régions d'Oujda et de Beni Mellal (Comités locaux de développement humain, Comités provinciaux de développement humain, Comités régionaux de développement humain, Directions de l'action sociale et les équipes d'animation de quartiers et de communes), l'Agence de développement social, l'Agence de promotion de développement du Nord, un Sociologue. Par ailleurs des réunions ont été tenues avec la Banque Mondiale, le Comité de pilotage et la Délégation de l'Union Européenne.
- Un débat interne.

Il convient de souligner que conformément à ses attributions, le Conseil économique, social et environnemental n'a pas procédé à une évaluation technique des projets de l'INDH, celle-ci ayant déjà été réalisée par différents organismes, mais a formulé des recommandations susceptibles d'améliorer l'approche INDH dans les politiques publiques en se basant sur l'analyse du bilan global de l'INDH.

II. – Bilan synthétique

Le processus INDH est complexe et les difficultés de mise en œuvre rencontrées sont autant inhérentes au facteur humain qu'à la multitude des intervenants. Aussi, le CESE reconnaît l'apport de l'INDH dans l'évolution des conceptions de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion et souligne que rien dans les constats et recommandations ci-après, ne doit être interprété comme une remise en cause des principes et des acquis de l'INDH.

L'INDH a fait l'objet de diverses évaluations lors de la première phase de la part d'organismes différents. Leurs rapports d'évaluation sont riches en recommandations pertinentes susceptibles d'améliorer les résultats des programmes, certaines d'entre elles ont été prises en compte dans la plateforme INDH II.

Cependant, ces évaluations ne permettent pas à ce jour de mesurer l'impact spécifique de l'INDH sur la pauvreté, la précarité, l'exclusion et de manière plus générale sur le développement humain. Il faut également noter que l'apport des actions correctrices d'amélioration apportées en phase II ne peut encore être évalué.

Les conclusions des différents rapports d'évaluation disponibles concernant la première phase, les auditions organisées par le Conseil auprès d'acteurs et partenaires de l'INDH et les visites de terrains effectuées par le groupe de travail *ad-hoc* ont relevé des points positifs :

- Le concept INDH garde toute sa pertinence à en juger par le niveau de développement humain actuel dans notre pays, corroboré par le classement IDH de notre pays à la 130^{ème} place et la persistance des inégalités.
- Le concept INDH traduit un engagement politique au plus haut niveau dans la lutte contre la pauvreté rurale mais également contre l'exclusion urbaine et la précarité. Le traitement différencié de l'exclusion et de la précarité fait son originalité.
- La mise en œuvre de l'INDH constitue une première expérience d'approche ascendante, participative et inclusive associée à une démarche déconcentrée et décentralisée dans ce domaine. Cette mise en œuvre a engendré une dynamique de participation importante au niveau territorial grâce à la mobilisation de plusieurs acteurs (associations, élus, populations, autorités locales, services extérieurs, bailleurs de fonds, secteur privé, universités), a contribué au développement de l'ingénierie sociale au niveau territorial, et à la dynamisation du secteur associatif.
- Un nombre important de projets a été réalisé lors de la première phase. Le financement initial prévu a connu, grâce à l'effet de levier produit par l'INDH, une augmentation de 46% (4,6 milliards de dirhams).

mais également des insuffisances et dysfonctionnements en matière de :

1. – Gouvernance :

– Le Comité stratégique (CS) et le Comité de pilotage (CP) n'ont pas pleinement rempli leurs missions en matière de cadrage stratégique et de convergence interministérielle (CS) et en matière de suivi évaluation régulier de la mise en œuvre (CP) de l'INDH. Les relations entre le CS et le CP ne sont pas institutionnalisées par des textes réglementaires. En raison de la faible implication effective du Comité de pilotage et du Comité stratégique dans la gestion de l'INDH, la CN est devenue par la force des choses l'acteur central de l'INDH.

- La qualité du fonctionnement des différents comités territoriaux est tributaire des compétences et de l'implication de leurs présidents et de leurs membres, toutes catégories confondues. Ceci explique les disparités de qualité dans l'élaboration d'ILDH intégrées (PCD et programmes sectoriels) et leur planification pluriannuelle.
- Les DAS sont fortement sollicitées (surcharge de travail) du fait de l'insuffisance des capacités d'un grand nombre de comités et d'EAC/Q. Ainsi le rôle des DAS est devenu prédominant.
- Les EAC/Q ne sont pas pleinement dédiées, ni toujours dûment outillées pour jouer le rôle d'animateurs du développement communautaire et d'accompagnement des populations.
- Au sein des CLDH le rôle des équipes d'animation et des DAS est prédominant et marginalise souvent le rôle des autres membres.
- Le montage institutionnel au niveau local actuel pose d'une part la question de la collaboration efficace entre autorités locales, élus et associations/coopératives, trois acteurs dont les intérêts (donc les objectifs) ne sont pas naturellement convergents et dont les compétences sont très hétérogènes et d'autre part la question de la nécessaire transition d'une « démocratie représentative » à « une démocratie participative » dans la prise de décision au sein des organes de gouvernance locale.
- Les CLDH n'ont aucun pouvoir décisionnel.
- Les manuels de procédures structurent et organisent les rôles des acteurs, cependant malgré les formations dispensées, leur appropriation reste insuffisante pour générer la synergie nécessaire à la production d'impacts structurants sur le développement local intégré et durable.
- Le système d'Information présente des faiblesses et les données ne sont pas aisément et directement accessibles aux différents acteurs (associations, coopératives, élus, citoyens).
- Les évaluations internes sont principalement axées sur l'aspect quantitatif (nombre de projets, de bénéficiaires..) au détriment de l'aspect qualitatif (mode de faire, participation, état du processus).
- Les conclusions et recommandations des diverses évaluations externes sont insuffisamment prises en compte.
- Les risques ne sont pas analysés lors de l'élaboration des projets par les acteurs impliqués de l'INDH.

2. – Ciblage des populations les plus pauvres et les plus vulnérables :

– Si le ciblage actuel des populations en milieu rural peut être considéré comme étant acceptable, il est à améliorer en milieu urbain et nécessite un réajustement afin d'assurer une meilleure efficacité des projets de lutte contre l'exclusion et la précarité.

3. – Processus participatif et inclusif :

- La participation est difficile à apprécier objectivement vu les multiples aspects qu'elle revêt. On peut cependant considérer qu'elle n'a pas encore atteint un niveau satisfaisant : la qualité des diagnostics participatifs et des ILDH est très variable, la communication de proximité ne répond pas toujours de manière satisfaisante aux impératifs de la participation ; le système de suivi évaluation participatif et des mécanismes de recours (gestion des doléances) n'ont pas été mis en œuvre.
- La qualité de la participation au sein des comités est très variable dépendant fortement de la qualité des ressources humaines, du mode de gouvernance, de la disponibilité et de l'accès à une information aisément compréhensible.

4. – Planification pluriannuelle et de convergence :

- L'insuffisance de convergence (dans le sens coordination et synergie) constitue un problème épineux pour les acteurs de l'INDH et est notamment imputée à l'absence de déconcentration et décentralisation des services extérieurs. Le concept de convergence est défini de manière très différente par les différents acteurs et organes d'évaluation, rendant sa compréhension très difficile et hétérogène.
- Cette insuffisance de convergence est cependant également fortement tributaire de la non systématisation de la planification pluriannuelle programmatique et budgétaire des projets INDH, de même que de la non prise en compte systématique des diagnostics participatifs par les services extérieurs étatiques et les communes lors de l'élaboration des PCD et des politiques sectorielles.
- De ce fait l'articulation de l'INDH avec les PCD, les autres programmes des Agences de développement, les programmes sectoriels, les programmes nationaux ciblant les populations pauvres reste très insuffisante. Les nombreuses conventions de partenariat établies à cet effet, n'ont pas été toujours couronnées de succès, les engagements pris n'ayant pas tous été respectés ni inscrits dans la durée.
- Par ailleurs, les comités mis en place tant au niveau central que territorial n'ont pas joué pleinement leur rôle d'instance de cohérence et de synergie entre les différents programmes et acteurs.
- L'INDH glisse ainsi vers le statut d'un simple programme de réalisation de projets non intégrés dans les politiques sectorielles.
- La question de la convergence ne peut être traitée efficacement en dehors du cadre d'une politique nationale et surtout régionale intégrée de développement humain.

5. – Réalisations :

- Quantitativement, les réalisations sont importantes. Leur appréciation qualitative est difficile en l'absence d'objectifs qualitatifs prédéfinis dans la phase d'élaboration et de données fiables disponibles.
- Les dépenses du programme de lutte contre la pauvreté ont été inférieures aux prévisions de 20%.
- Les communes, notamment urbaines, s'impliquent peu dans les financements de projets INDH.

6. – Pérennité des projets réalisés :

– La pérennité de beaucoup de projets est fragile voire compromise pour de multiples et diverses raisons : des faiblesses dans leur montage ; du non-respect des critères d'éligibilité tels que définis dans les manuels de procédures ; la faible capacité de gestion de certaines associations ; du non-respect de conventions ; de la faible implication des communes ; d'absence de subvention de fonctionnements ; des activités génératrices de revenus (AGR) peu diversifiées et peu innovantes dont la viabilité économique n'est pas garantie (absence de logique de filières, de circuits commerciaux, etc.), faute d'un encadrement et d'un accompagnement adéquats *per et post*.

7. – Impact

- L'impact ne peut être apprécié actuellement par le Conseil en l'absence d'étude d'impact disponible.
- L'étude d'impact, relevant de l'ONDH, doit être rendue publique.

D'une manière générale, quelle que soit l'appréciation des programmes actuels de l'INDH, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la précarité requiert des politiques publiques appropriées.

Une question essentielle reste posée, celle du positionnement et de l'ancrage de l'INDH dans le champ des politiques publiques. En effet, si le concept fondateur visait à mettre l'INDH tant dans son approche que ses programmes au cœur d'une politique publique gouvernementale d'ensemble¹, l'INDH reste à ce jour un programme additionnel de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, géré par le ministère de l'intérieur, évoluant en dehors des autres politiques sociales sectorielles, disposant de financements relativement modestes pour prétendre à un impact fort sur le développement humain. Cette discordance entre les ambitions du concept énoncé dans le Discours Royal fondateur et leur traduction lors de la mise en œuvre interroge aujourd'hui sur le positionnement de l'INDH dans le champ des politiques publiques et sur l'appropriation du concept par le gouvernement.

III. – Recommandations

Le CESE, convaincu du bien-fondé des principes de l'INDH et de l'importance de ses acquis, émet des recommandations susceptibles de pérenniser son approche et de lui donner une impulsion nouvelle dans la cohérence des

– 1 – Discours royal, 18 Mai 2005 : « Nous estimons que le développement efficace et durable ne peut se concrétiser que par le biais de politiques publiques intégrées, ... », « l'Initiative que Nous lançons aujourd'hui doit ... procéder ... d'une méthodologie d'action qui allie ambition, réalisme et efficacité, et se traduise par des programmes pratiques, bien définis et intégrés ».

différentes politiques sociales. Ces recommandations, s'adressent aussi bien au Gouvernement, au Parlement et autres Institutions Constitutionnelles, qu'aux gestionnaires de l'INDH.

Par conséquent, le Conseil recommande de :

1. – Intégrer le concept INDH dans une vision globale de développement humain, en tant que cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la précarité et renforcer la convergence de sa mise en œuvre avec les autres programmes sociaux et sectoriels, au service d'une politique nationale renouvelée de développement intégré.

2. – Intégrer les actions de l'INDH dans les Plans de développement communaux, dans le cadre d'une définition claire d'objectifs de développement humain. La déconcentration effective des services extérieurs et le renforcement de la décentralisation favoriseraient cette intégration et permettraient plus d'efficacité et d'efficience dans la mise en œuvre des actions. Les budgets des ministères pourraient en attendant la concrétisation d'une véritable déconcentration et décentralisation, prévoir une ligne budgétaire pluriannuelle permettant d'accompagner la réalisation et la pérennisation des actions locales de développement.

3. – Institutionnaliser les organes de gouvernance centrale.

Les organes de gouvernance centraux (Comité stratégique et Comité de pilotage) devraient exercer pleinement leurs responsabilités et rendre des comptes conformément aux dispositions de la Constitution. Ceci passe en particulier par leur institutionnalisation et la formulation précise de leurs missions des deux comités dans le cadre de textes réglementaires, (convergence interministérielle pour le premier, suivi effectif de la mise en œuvre pour le second), de leurs responsabilités, de leurs modalités de fonctionnement et de suivi/évaluation, des modalités de coopération entre les services dans la préparation et l'organisation des délibérations, de la chaîne de reddition de compte, ainsi que de leurs relations avec le pilotage stratégique territorial.

4. – Garantir un fonctionnement démocratique des Comités locaux de développement humain (CLDH). A ce titre les CLDH devraient participer à la décision et des règles précises mises en place pour éviter tout conflit d'intérêt dans la prise de décision. La nomination des membres doit s'appuyer sur des critères de sélection transparents respectant les dispositions constitutionnelles relatives à la démocratie et à la parité.

5. – Doter l'INDH d'une grille claire et lisible de ses objectifs et de ses programmes au plan national et régional, et d'une grille d'évaluation de ses budgets, de ses activités et de ses impacts.

6. – Instaurer la présentation d'un rapport gouvernemental annuel d'évaluation de l'INDH à l'attention des chambres du parlement et faire de l'INDH un thème à part entière du dialogue entre le gouvernement et les partenaires économiques et sociaux.

7. – Renforcer la position de l'Observatoire national du développement humain (ONDH), en augmentant ses moyens d'intervention, en favorisant la publication de ses rapports au *Bulletin officiel* et en incluant des représentants des coopératives et du secteur mutualiste dans son Conseil.

8. – Formaliser le lien entre le Comité Stratégique et l'ONDH

a) l'ONDH organe public et indépendant placé auprès du Chef du gouvernement doit pouvoir jouer pleinement son rôle de conseil dans la préparation des orientations stratégiques. Pour cela les relations entre le Comité Stratégique et l'ONDH ainsi que la circulation des informations et des données entre la Coordination nationale et l'ONDH doivent être institutionnalisées.

b) Les évaluations de l'ONDH, comme les rapports de l'Inspection générale de l'administration territoriale et de l'Inspection générale des finances (IGAT/IGF), devraient faire l'objet d'un «plan de suivi» formalisé.

9. – Consolider le processus participatif notamment :

a) en assurant une communication de proximité bidirectionnelle (ascendante et descendante) pour informer, sensibiliser et mobiliser les populations : par le renforcement des Equipes d'animation communale/ de quartiers, par le biais d'un meilleur accès à une information aisément compréhensible par les populations, l'utilisation des NTIC, la mise en place effective de systèmes de suivi évaluation participatif.

b) en mettant en place des mécanismes de recours et de gestion de doléances standardisés et connus de la population.

c) en développant et en partageant les systèmes d'information avec les divers acteurs concernés.

d) en encourageant la création de coopératives de bénéficiaires et leur accompagnement ainsi que la participation du secteur mutualiste.

10. – Renforcer les capacités d'intervention de tous les acteurs notamment au niveau territorial et local par :

a) des plans de formation et d'accompagnement locaux intégrés élaborés sur la base de l'identification locale des besoins par niveaux d'intervention.

b) des partenariats avec les Agences de développement, les universités, les instituts de formation et les associations, devraient être développés sur la base de contrats programme pluriannuels en vue d'harmoniser les pratiques et les outils, d'assurer des évaluations régulières des acquis et pratiques.

c) la mise en œuvre d'un référentiel national des métiers du travail social élaboré avec la participation des acteurs concernés.

11. – Prendre en compte l'analyse genre :

a) Le Comité stratégique doit prendre en compte l'analyse genre dans les évaluations internes et externes de l'INDH. A ce titre il est demandé à l'ONDH d'en établir les indicateurs spécifiques nécessaires.

b) Ces indicateurs devraient être intégrés dans le système d'information de l'INDH.

12. – Revoir le ciblage des populations ainsi que les actions différenciées à mener dans le cadre d'une réflexion approfondie sur l'ensemble des filets et acteurs sociaux dans le but d'augmenter l'efficacité des aides et d'éviter l'institutionnalisation de la pauvreté et de l'assistanat.

13. – Assurer la pérennité des projets

a) en instaurant des contrats programme pluriannuels (délégation de gestion) entre l'Etat, les collectivités locales et les associations partenaires pour la gestion des infrastructures et des programmes. Ces contrats devraient définir clairement les tâches, les responsabilités des parties prenantes, les financements ainsi que des clauses de pénalité en cas de non-respect du contrat.

b) en veillant à l'existence et à la pérennité des budgets annuels de fonctionnement.

c) en assurant un accompagnement pré, per et post des porteurs de projets.

d) en articulant la réinsertion socioprofessionnelle des personnes en situation de précarité et d'exclusion avec les plans de développement économique territorial (marché de l'emploi, filières, circuits de commercialisation...).

e) en tenant compte des risques et des critères d'éligibilité énoncés dans les manuels de procédures, dans la sélection des projets (qualification des associations/coopératives, budgets de fonctionnement, ressources humaines ...).

14. – Eriger la contribution de l'INDH à la prévention des violations et à la promotion des droits humains fondamentaux (conditions de vie digne, accès aux infrastructures et services sociaux de base, à un environnement sain, lutte contre la discrimination et les inégalités entre les genres etc.), en critère central de mesure de la pertinence et de l'efficacité de ses programmes.

15. – Promouvoir les Grands Contrats au service du développement humain

Dans son rapport «Pour une nouvelle charte sociale : des normes à respecter et des objectifs à contractualiser» qu'il a adopté le 26 novembre 2011, le Conseil économique, social et environnemental a défini un référentiel de normes et d'objectifs basé sur les droits humains fondamentaux et susceptibles d'être concrétisés au moyen de Grands contrats conclus entre acteurs publics, privés et associations/ coopératives, secteur mutualiste, sur la base de plans d'action précis et de mécanismes appropriés d'évaluation de leurs résultats et de leurs impacts. La philosophie et les principes de l'INDH s'inscrivent totalement dans l'esprit de ce référentiel, le CES considère que l'INDH pourrait servir de catalyseur à l'élaboration d'une politique sociale intégrée conclue sur la base de Grands contrats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-12-50 du 29 jourmada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 53,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales,

Vu le dahir n° 1-74-383 du 15 rejev 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces armées royales,

Vu la loi n° 01-12, relative aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales, promulguée par le dahir n° 1-12-33 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012), notamment son article 16,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent dahir fixe le statut particulier des officiers des Forces armées royales.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, les officiers sont placés directement sous la Haute Autorité de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Les officiers de Nos Forces armées royales font personnellement allégeance à Notre Majesté et prêtent serment devant Elle, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs envers Elle et envers la Patrie.

Article 3

L'état d'officier exige en toute circonstance, loyalisme, discipline, disponibilité, neutralité et esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique, méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 4

Les officiers des Forces armées royales appartiennent à l'une des deux (2) catégories suivantes :

- Les officiers d'active, qui sont soumis aux dispositions du présent statut ;
- Les officiers de réserve, qui sont régis par un statut particulier.

Article 5

Les officiers d'active des Forces armées royales sont répartis sur les composantes suivantes :

- Armée de terre ;
- Forces royales air ;
- Marine royale ;
- Gendarmerie royale ;
- Santé militaire.

Article 6

Les officiers commandent, administrent et encadrent les unités des Forces armées royales. A ce titre, ils exercent, tant au niveau des Etats-majors qu'au sein des formations, des responsabilités de conception, de planification, de gestion administrative et d'instruction, ainsi que de conduite des opérations.

Ils peuvent éventuellement occuper des fonctions dans des organismes publics nationaux ou étrangers dans les conditions fixées aux chapitres II et III du titre III du présent statut.

TITRE II

DE LA HIERARCHIE DES GRADES

Chapitre premier

Du grade

Article 7

Le grade est conféré par Notre Majesté. Il constitue l'état de l'officier et consacre son aptitude à exercer des fonctions ou à occuper des emplois déterminés.

Article 8

L'officier ne peut perdre son grade que pour l'une des causes suivantes :

- 1° Perte ou déchéance de la nationalité marocaine ;
- 2° Condamnation ayant acquis la force de la chose jugée, à :
 - une peine criminelle ;
 - une peine délictuelle d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois, sauf dans le cas des peines prononcées en application des dispositions de la législation portant code de la route, auquel cas l'officier est mis en position de non-activité ;
 - une peine délictuelle, lorsque la juridiction a prononcé en outre, contre le condamné, une interdiction de séjour ou l'a privé de ses droits civiques, civils et de famille.

3° Condamnation à l'une des peines prévues par les articles 138 et 139 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Chapitre II

Des appellations des rangs et des grades

Article 9

La hiérarchie militaire des officiers des armées, armes et services des Forces armées royales comprend les rangs et grades suivants :

1° rang : Officiers généraux

- général d'armée ;
- général de corps d'armée ;
- général de division ;
- général de brigade.

2° rang : Officiers supérieurs

- colonel-major ;
- colonel ;
- lieutenant-colonel ;
- commandant.

3° rang : Officiers subalternes

- capitaine ;
- lieutenant ;
- sous-lieutenant.

Article 10

La dignité de maréchal du Royaume est conférée par Notre Majesté.

Article 11

La hiérarchie propre aux intendants militaires et aux officiers d'administration, ainsi qu'aux magistrats militaires et aux officiers greffiers, demeure celle prévue par les statuts particuliers les régissant.

Article 12

Les appellations correspondantes des grades des officiers des différentes composantes des Forces armées royales sont celles fixées par le dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant règlement de discipline générale dans les Forces armées royales, le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire et le dahir portant loi n° 1-77-56 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) formant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous-officiers commis greffiers du service de la justice militaire.

TITRE III

DES POSITIONS DE L'OFFICIER

Article 13

Les positions de l'officier sont :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la mise à disposition ;
- la non-activité ;
- la retraite.

Chapitre premier

De l'activité

Article 14

L'activité est la position de l'officier pourvu d'une fonction ou d'un emploi dans les Forces armées royales, ou qui est employé temporairement à un service spécial, ou à une mission régulièrement prévue par les textes propres aux Forces armées royales.

Article 15

L'officier reste considéré en activité :

- pendant toute la durée des permissions annuelles, exceptionnelles et de maladie, des congés de maternité et des hospitalisations ;

- pendant toute la durée de la détention préventive ou de l'interpellation judiciaire, conformément aux codes de justice militaire et de procédure pénale, en cas d'acquiescement ;

- en cas de suppression de la fonction ou de l'emploi.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous, l'officier placé en détention préventive ou interpellé par la justice conserve la totalité de sa solde. Le temps passé dans cette situation est assimilé à une période de services effectifs qui compte pour la retraite et la réforme définitive ainsi que pour la détermination de l'ancienneté pour l'avancement dans le grade.

Chapitre II

De détachement

Article 17

L'officier est considéré en position de détachement lorsqu'il est placé en dehors de son administration d'origine, mais continue à appartenir aux Forces armées royales et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 18

Le détachement est prononcé par décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, soit d'office dans l'intérêt du service, soit suite à une demande de l'officier préalablement agréée par Notre Majesté.

Article 19

Sous réserve des cas d'incompatibilité prévus par la législation en vigueur, le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas prévus par l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 20

La période de détachement est fixée à quatre ans. Cette période ne peut être prorogée que par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Il peut être mis fin au détachement à tout moment, dans les mêmes formes que celles prévues au précédent alinéa.

L'officier détaché peut être rappelé pour effectuer des périodes de service de courte durée dans les Forces armées Royales, de façon à lui permettre de bénéficier de la formation continue prévue à l'article 61 ci-dessous.

Article 21

A l'expiration du détachement, l'officier est réintégré dans son administration d'origine et réaffecté pour exercer une fonction ou occuper un emploi dans les Forces armées royales.

Chapitre III

De la mise à disposition

Article 22

L'officier est considéré en situation de mise à disposition interne lorsque, tout en relevant de son corps d'origine, il exerce ses fonctions au sein des Forces armées royales, en dehors de son unité d'affectation.

Il est considéré en situation de mise à disposition externe lorsque, tout en relevant de son administration d'origine, il exerce ses fonctions dans une autre administration publique.

Dans tous les cas, l'officier mis à disposition conserve au sein de son administration d'origine tous ses droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite.

Article 23

La mise à disposition ne peut avoir lieu que pour les besoins nécessaires du service, afin de réaliser des missions déterminées durant une période limitée.

Article 24

L'officier mis à disposition exerce une fonction ou occupe un emploi d'un niveau hiérarchique au moins similaire à celui exercé ou occupé dans son administration ou dans son unité d'origine.

Article 25

La mise à disposition est prononcée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Chapitre IV

De la non-activité

Article 26

La non-activité est la position de l'officier non provisoirement pourvu d'une fonction ou d'un emploi pour l'un des motifs ci-après :

- infirmité temporaire ;
- retrait ou suspension de la fonction ou de l'emploi ;
- captivité chez l'ennemi ou disparition en opérations ;
- exécution d'une peine privative de liberté suite à une condamnation inférieure ou égale à six mois ;
- exécution d'une peine privative de liberté suite à une condamnation délictuelle ferme supérieure à six mois, prononcée en application de la législation portant code de la route.

Article 27

Est considéré en position de non-activité pour infirmité temporaire, l'officier atteint d'une affection nécessitant, après avis du conseil de santé militaire, des permissions de convalescence excédant six mois en une année.

L'officier placé dans cette position peut être rappelé à l'activité, après avis du conseil de santé militaire.

Pendant toute la période de non-activité pour infirmité temporaire, l'officier conserve la totalité de sa solde.

Le temps passé dans cette situation est assimilé à une période de services effectifs qui compte pour la retraite et la réforme définitive. Toutefois, cette période ne compte pas pour la détermination de l'ancienneté pour l'avancement dans le grade, sauf pour les officiers blessés de guerre ou pour ceux atteints d'une infirmité temporaire imputable au service « armée ».

Article 28

Peut être placé en position de non-activité par retrait ou suspension de la fonction ou de l'emploi, après avis de la commission de traitement des dossiers disciplinaires, l'officier qui a commis une faute grave.

La décision prononçant la mise en non-activité par retrait ou suspension de la fonction ou de l'emploi, détermine la durée de séjour dans cette position qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette période, l'officier est :

- soit replacé en position d'activité ;
- soit radié des contrôles des Forces armées royales.

Le temps passé dans cette situation est assimilé à une période de services effectifs qui donne droit au maintien du bénéfice de la solde et compte pour la retraite et la réforme. Toutefois, cette période ne compte pas pour la détermination de l'ancienneté en vue de l'avancement dans le grade.

Article 29

L'officier est considéré en position de non-activité pour captivité ou disparition lorsqu'il est :

- en captivité chez l'ennemi ;
- porté disparu en opérations jusqu'à ce que son sort soit connu.

Pendant toute cette période, il conserve la totalité de sa solde et des émoluments qui s'y rattachent, même au delà de la limite d'âge. Leur versement éventuel aux ayants droit est effectué conformément à la procédure arrêtée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Le temps passé dans cette position compte pour la liquidation des droits à pensions conformément à la législation en vigueur.

Article 30

L'officier ayant réussi à s'évader de la captivité chez l'ennemi peut être repris en service actif. Auquel cas, il est promu par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, au grade immédiatement supérieur à compter de la date de son retour à la mère Patrie avec, le cas échéant, le bénéfice d'un reliquat d'ancienneté fonction de la durée de sa captivité et ce dans la limite de trois (3) années.

Il bénéficie par la suite du droit à l'avancement pour les autres grades dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 31

L'officier rapatrié de chez l'ennemi ne peut être repris en service actif. Il est automatiquement radié des contrôles des Forces armées royales.

A ce titre, il bénéficie d'office de ses droits à pensions de retraite et d'invalidité imputable au service armée à compter de la date de son retour de captivité.

Article 32

Avant sa radiation des contrôles des Forces armées royales, l'officier rapatrié de chez l'ennemi et remplissant les conditions d'avancement au moment de sa capture, peut exceptionnellement prétendre à l'avancement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il détenait au moment de sa captivité, sous réserve de l'avis favorable de la commission *ad hoc* attestant que l'intéressé a observé toutes les dispositions relatives aux devoirs du combattant et du prisonnier, prévues aux articles 23 et 24 du dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces armées royales.

Article 33

L'officier détenu dans un établissement pénitentiaire en exécution d'une peine privative de liberté suite à une condamnation ferme inférieure ou égale à six mois, conserve ses droits à la solde et peut être replacé en activité à l'issue de sa détention.

Le temps passé dans cette situation ne compte pas pour le calcul de l'ancienneté pour l'avancement dans le grade, mais entre en ligne de compte pour la retraite.

L'officier détenu dans un établissement pénitentiaire pour y subir une peine privative de liberté supérieure à six (6) mois d'emprisonnement pour faute militaire ou contre l'honneur, est radié des contrôles des Forces armées royales par mesure disciplinaire à compter de la date où le jugement prononçant cette peine acquiert la force de la chose jugée.

La destitution, qui est une peine délictuelle, lui est systématiquement applicable dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions du dahir formant code de justice militaire précité.

Peine accessoire aux peines criminelles, la dégradation est prononcée à l'encontre de l'officier conformément à législation en vigueur et en vertu des lois pénales ordinaires ou des dispositions du dahir formant code de justice militaire précité.

Tout acquittement entraîne le rétablissement de l'officier dans l'intégralité de ses droits.

Chapitre V*De la retraite***Article 34**

La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite, conformément aux dispositions de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

Article 35

La position de retraite de l'officier est régie par les dispositions du chapitre premier du titre VIII du présent statut, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV**DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ETAT D'OFFICIER****Chapitre premier***De la condition civile de l'officier***Article 36**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 01-12 précitée, les officiers jouissent de tous les droits et libertés fondamentaux que la Constitution garantit aux citoyennes et citoyens et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur, et dans les limites prévues par ladite loi et les textes pris pour son application.

Article 37

Le mariage des officiers est subordonné à l'autorisation écrite de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

L'officier contractant mariage est tenu de remettre l'original de l'autorisation au juge de la famille chargé du mariage près le tribunal de première instance compétent, afin qu'il en soit fait mention dans l'acte de mariage.

Tout officier qui contracte mariage sans autorisation est traduit devant la commission de traitement des dossiers disciplinaires.

Chapitre II*Des obligations, des devoirs et responsabilités de l'officier***Article 38**

Les obligations et devoirs de l'officier sont ceux prévus par les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 01-12 précitée.

Article 39

En opérations, et tant que nécessaire, les officiers peuvent se voir interdire et faire interdire aux militaires placés sous leurs ordres, l'usage des moyens de nature à compromettre la mission, notamment ceux de communication et d'information quels qu'ils soient.

Article 40

L'officier est tenu d'obéir aux ordres réguliers reçus de ses supérieurs et est personnellement responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Toutefois, il ne peut lui être ordonné d'accomplir ou de faire accomplir des actes qui constituent une violation du serment prêté pouvant porter atteinte aux institutions constitutionnelles ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur et, si tel est le cas, il a l'obligation de refuser de les accomplir ou de les faire accomplir.

Chapitre III*De la discipline***Article 41**

Toute faute commise par un-officier l'expose, selon le cas, à l'une ou à plusieurs des sanctions ci-après :

- sanctions disciplinaires, prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces armées royales ;
- sanctions statutaires, prévues par l'article 42 ci-après ;
- sanctions pénales, prévues par le code de justice militaire ou le code pénal.

Article 42

Les sanctions statutaires applicables aux officiers sont :

- le retrait ou la suspension de la fonction ou de l'emploi ;
- la radiation des contrôles des Forces armées royales par mesure disciplinaire.

Article 43

En cas de faute grave passible d'une procédure judiciaire, notamment l'inconduite répétée, les fautes contre l'honneur et les manquements graves dans le service ou contre la discipline, l'officier mis en cause peut être immédiatement suspendu de sa fonction ou de son emploi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Celui-ci est par la suite convoqué par la direction du personnel officiers de l'Etat-major Général des Forces armées royales, où il lui est notifié, en présence de son chef hiérarchique, la présentation de son dossier devant la commission de traitement des dossiers disciplinaires.

Article 44

La commission de traitement des dossiers disciplinaires instruit les dossiers des officiers ayant commis des fautes graves. Elle soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales,

outre les sanctions disciplinaires prononcées sans demande d'aggravation, les propositions de mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des intéressés, notamment :

- la mise en position de non-activité par retrait ou suspension de la fonction ou de l'emploi ;
- la traduction devant le tribunal militaire permanent des Forces armées royales ;
- la radiation des contrôles des Forces armées royales par mesure disciplinaire.

Article 45

Pour le traitement des dossiers des officiers généraux, la commission précitée se réunit sur ordre de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Pour le traitement des autres dossiers, cette commission se réunit à la diligence de son président.

Article 46

La composition et les attributions de la commission de traitement des dossiers disciplinaires ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite commission et la procédure de traitement des dossiers disciplinaires sont fixées par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 47

La préparation et l'analyse des dossiers des officiers devant être présentés devant la commission de traitement des dossiers disciplinaires, incombent à la direction du personnel officiers de l'Etat-major général des Forces armées royales.

Chapitre IV

De la protection des officiers

Article 48

Les droits et les garanties reconnus aux officiers dans les domaines judiciaire et disciplinaire sont ceux prévus par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 01-12 précitée.

Article 49

Les protections dont bénéficient les officiers de la part de l'Etat sont celles prévues par les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 01-12 précitée.

TITRE V

DU DEROULEMENT DE LA CARRIERE DE L'OFFICIER

Article 50

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 01-12 précitée, le déroulement de la carrière de l'officier s'effectue dans le respect des principes de mérite et d'égalité des chances et selon les conditions et les modalités prévues notamment, par le présent statut.

Chapitre premier

Du recrutement

Article 51

Nul ne peut être officier dans les Forces armées royales :

- 1 - s'il ne possède la nationalité marocaine ;
- 2 - s'il est privé de ses droits civiques ;

3 - s'il ne possède les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ou de l'emploi.

Article 52

Les officiers des Forces armées royales sont recrutés dans la limite des postes budgétaires ouverts par la loi de finances ainsi que des postes devenus vacants :

1- parmi les élèves officiers :

- ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles nationales de formation d'officiers dont la liste, les modalités d'organisation, les conditions d'accès, la durée des cycles de formation militaire et universitaire, ainsi que les régimes d'études et d'examens sont fixés par décret.

- ou ayant suivi la formation dans l'une des écoles étrangères de formation d'officiers dans les conditions fixées par Décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

2 - parmi les lauréats du cycle spécial ouvert aux sous-officiers, conformément aux dispositions du décret fixant les conditions dans lesquelles les lauréats des écoles et centres de formation de sous-officiers peuvent être admis dans une académie ou un établissement de formation d'officiers ;

3 - au choix, parmi les sous-officiers du grade d'adjudant-chef ayant au minimum vingt années de service dont trois dans le grade d'adjudant-chef, dans la limite d'une proportion égale au plus à un cinquième (1/5) de l'effectif global des lauréats des écoles de formation d'officiers de l'année précédant celle de l'avancement dans le grade et des crédits budgétaires ouverts à cet effet par la loi de finances.

Les conditions d'âge et d'aptitude exigées de ces sous-officiers pour l'accès au grade de sous-lieutenant sont déterminées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

4 - par voie de concours, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes nationaux suivants :

a) diplôme de master ou d'ingénieur d'Etat délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) diplôme de doctorat permettant l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de la médecine vétérinaire ou de la médecine dentaire.

Article 53

Les élèves admis dans les écoles de formation d'officiers visées au paragraphe 1 de l'article 52 ci-dessus ainsi que les lauréats du cycle spécial ouvert aux sous-officiers, contractent un engagement pour servir au sein des Forces armées royales pendant une durée de dix ans à compter de la date de leur admission.

A leur nomination en qualité d'officier, ils s'engagent à servir au sein des Forces armées royales au moins jusqu'à accomplissement de la condition de durée de service fixée au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi précitée n° 013-71, instituant un régime de pensions militaires.

Article 54

Les conditions d'âge et d'aptitude des candidats à recruter en vertu du paragraphe 4 de l'article 52 ci-dessus sont fixées par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 55

Les candidats recrutés dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 52 ci-dessus sont astreints, avant leur nomination en qualité d'officier, à une période de formation militaire de base dans une école de formation d'officiers. La durée de cette formation est fixée par Décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

A leur nomination en qualité d'officier, ils s'engagent à servir au sein des Forces armées royales pendant une durée d'au moins vingt et un ans.

Chapitre II*De la nomination***Article 56**

Les lauréats des écoles visés au paragraphe 1 de l'article 52 ci-dessus sont nommés par dahir au grade de sous-lieutenant, sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-après.

Article 57

Les élèves officiers de l'Ecole royale du service de santé militaire, titulaires du diplôme de doctorat en médecine ou en pharmacie, sont nommés, à compter de la date de soutenance de leur thèse, au grade de :

- lieutenant, s'ils sont docteurs en médecine vétérinaire ou en médecine dentaire ;
- lieutenant avec une ancienneté d'un an dans ce grade, s'ils sont docteurs en pharmacie ;
- lieutenant avec une ancienneté de deux ans dans ce grade s'ils sont docteurs en médecine.

Article 58

Les lauréats du cycle spécial ouvert aux sous-officiers, visé au 2° paragraphe de l'article 52 ci-dessus, sont nommés au grade de sous-lieutenant par dahir.

Article 59

Les candidats recrutés dans le cadre des dispositions du paragraphe 4 (a) de l'article 52, sont nommés par dahir au grade de sous-lieutenant à l'issue de leur formation militaire de base prévue à l'article 55 ci-dessus.

Les candidats recrutés dans le cadre des dispositions du paragraphe 4 (b) de l'article 52, sont nommés par dahir au grade de lieutenant à l'issue de leur formation militaire de base prévue à l'article 55, avec l'ancienneté de grade correspondante prévue à l'article 57 ci-dessus.

Chapitre III*De la formation***Article 60**

Les élèves officiers admis dans l'une des écoles nationales de formation d'officiers reçoivent une formation initiale, incluant un enseignement militaire et universitaire, dont les modalités d'organisation et la durée des cycles sont fixées par un décret propre à chaque école.

Article 61

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 01-12 précitée, les officiers ont droit, durant leur carrière, à une formation évolutive continue destinée à répondre aux besoins des Forces armées royales en personnel officier spécialisé et à leur garantir la qualification exigée pour la progression dans la hiérarchie militaire.

Cette formation leur ouvre l'accès à des fonctions, interarmes et interarmées, de commandement, de direction, d'administration et d'instruction, correspondant aux niveaux élémentaire, intermédiaire et supérieur.

Cette formation continue est générale, obligatoire et permanente. Elle fait l'objet de dispositions particulières s'inscrivant dans le cadre des Directives de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 62

En fonction des besoins des Forces armées royales, les officiers remplissant les conditions d'admission requises fixées par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, peuvent être mis en formation dans des établissements civils et militaires, nationaux ou étrangers.

Article 63

Tous les officiers des Forces armées royales remplissant les conditions d'admissibilité exigées, peuvent concourir pour l'accès à l'enseignement militaire supérieur.

Article 64

Toute équivalence aux brevets, diplômes, certificats et autres titres prévus par le présent statut, est prononcée par Décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, sur proposition de la commission des équivalences dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par Décision de Notre Majesté.

Article 65

Les titres du niveau élémentaire, intermédiaire ou supérieur obtenus par les officiers mis en formation pour les besoins du service dans des établissements civils et militaires, sont classés par la commission des équivalences visée à l'article 64 ci-dessus suivant une échelle graduelle. Ce classement est destiné à répondre de manière simple, objective et transparente aux conditions et critères d'avancement dans le grade prévus à la section V du chapitre IV du présent titre.

Chapitre IV*De la notation et de l'avancement dans le grade***Section I. – de la notation****Article 66**

La notation est un acte de commandement. Elle s'effectue annuellement ainsi qu'à l'occasion de la mutation de l'officier noté ou de celle de l'autorité notant en premier ressort. Elle consiste en une évaluation par les autorités hiérarchiques des qualités morales, intellectuelles et professionnelles de l'officier, de son aptitude physique, de sa manière de servir et de son rendement dans la fonction ou l'emploi occupé, ainsi que de ses prédispositions à tenir une fonction ou un emploi de niveau plus élevé.

La procédure de notation et les documents y afférents sont fixés par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

L'officier détaché ou mis à disposition est noté par l'organisme employeur dans les conditions prévues ci-dessus. Celui-ci transmet ses feuilles de notation à la direction du personnel officiers de l'Etat-major général des Forces armées royales, qui en adresse une copie à l'organe dont il relève.

Section II. – Des règles générales de l'avancement dans le grade

Article 67

Les fonctions et emplois exercés par les officiers des Forces armées royales doivent correspondre principalement à leur rang et grade dans la hiérarchie.

Toutefois, pour les besoins du service, l'officier peut se voir confier une fonction ou un emploi indépendamment de son rang ou de son grade.

Article 68

L'avancement dans le grade a lieu à partir du grade de sous-lieutenant ou de lieutenant et sans discontinuité dans chacun des grades de la hiérarchie.

Article 69

Les officiers recrutés en vertu de l'article 52 ci-dessus concourent tous à l'avancement dans le grade dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 70

En vue de l'avancement dans le grade, les officiers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

1° Officiers des armées, armes et services autres que le service social ;

2° Officiers d'administration et Officiers du service social ;

3° Officiers issus des rangs.

Les intendants militaires, le personnel officier du corps médical (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires) et les magistrats militaires font partie de la catégorie des officiers des armées, armes et services autres que le service social.

Les officiers d'administration sont les officiers qui ont une formation ou une vocation administrative et exercent des fonctions d'administration au sein des unités et services des Forces armées royales.

Les officiers greffiers font partie de la catégorie des officiers d'administration. Néanmoins, ils restent assujettis en matière de plafonnement dans le grade aux dispositions du dahir portant loi n° 1-77-56 précité.

Les officiers du service social sont les assistantes sociales et les officiers de ce service appartenant à toutes les composantes des Forces armées royales.

Les officiers issus des rangs sont ceux ayant été nommés officiers parmi :

– les anciens sous-officiers du grade d'aspirant et adjudant-chef appartenant à toutes les composantes des Forces armées royales ;

– les lauréats du cycle spécial ouvert aux sous-officiers.

Article 71

La promotion au grade supérieur a lieu, au choix, parmi les officiers remplissant les conditions requises par le présent statut.

Article 72

En temps de guerre, l'ancienneté de grade pour chaque catégorie peut être réduite de moitié pour les officiers ayant accompli des faits d'armes exceptionnels, sur proposition du commandant du théâtre d'opérations et par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 73

Après la campagne, les services effectués dans un grade pendant la durée de l'état de guerre sont comptés aux officiers intéressés pour le double de leur durée effective, en vue de la promotion au grade immédiatement supérieur.

Article 74

Toutes les nominations aux différents grades de la hiérarchie militaire des officiers sont prononcées par dahir.

Article 75

La fonction et l'emploi sont distincts du grade. Des grades peuvent être conférés :

– à titre temporaire, à des officiers à qui sont confiés des fonctions ou des emplois normalement dévolus à un officier d'un grade plus élevé ;

– à titre fictif, à des officiers à qui sont confiées des missions à l'étranger et devant, pour la circonstance, justifier d'un grade supérieur à celui qu'ils détiennent.

Les grades à titre temporaire et à titre fictif sont conférés dans les mêmes formes que pour les grades à titre définitif.

Article 76

L'état d'officier n'est attaché qu'au grade conféré à titre définitif.

La collation d'un grade à titre temporaire ne confère à l'officier qui en est titulaire que le droit au port des insignes de ce grade et le droit à la solde afférente audit grade.

La collation d'un grade à titre fictif ne confère à l'officier que le droit au port des insignes de ce grade. Il reprend son grade initial immédiatement à l'issue de sa mission.

Section III. – Du tableau de fusionnement et de la grille d'avancement dans le grade

Article 77

Il est dressé chaque année, par armée, arme et service, un tableau de fusionnement où figurent, aux fins de collationnement, tous les officiers remplissant les conditions d'avancement dans le grade fixées par le présent statut.

Ce tableau, établi conformément à la grille d'avancement des officiers, objet de l'article 78 ci-après, est transmis à la direction du personnel officiers de l'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 78

Fixée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, la grille d'avancement dans le grade permet, à travers la prise en compte des critères d'appréciation relatifs à la notation, à l'ancienneté de grade, aux diplômes, aux séjours opérationnels, aux temps de commandement, aux décorations et citations, d'aboutir à une note chiffrée classant les officiers d'une même catégorie postulant pour le même grade. Cette grille répertorie également les brevets, diplômes et certificats spécifiques, interarmes et interarmées, ainsi que leurs titres reconnus équivalents.

Section IV. - Du tableau et de la commission d'avancement dans le grade

Article 79

L'avancement des officiers dans le grade a lieu dans chacune des catégories prévues par l'article 70 du présent statut et dans la limite des crédits budgétaires alloués. A cet égard, il est dressé annuellement un tableau d'avancement dans le grade sur lequel sont inscrits, dans l'ordre de mérite, les officiers qui, remplissant les conditions d'avancement requises, sont susceptibles d'être promus au grade supérieur et qui sont proposés à cet effet par leurs chefs hiérarchiques.

Toutefois, l'officier peut être radié pour faute grave dudit tableau, dans les conditions prévues par le présent statut.

Article 80

L'ancienneté de grade pour l'avancement est arrêtée, chaque année, à la date anniversaire de l'accession de Notre Majesté au Trône de Ses Glorieux Ancêtres.

Ne peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement dans le grade que les officiers qui réunissent, à cette date, les conditions prévues par le présent statut.

Article 81

Il est institué une commission d'avancement dans le grade dont le président et les membres sont désignés annuellement par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Les conclusions des travaux de cette commission sont soumises à Notre Haute Décision.

Section V. - Des régles et conditions d'avancement dans le grade

Article 82

La promotion au grade de lieutenant est prononcée automatiquement après un séjour de deux (2) ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 83

Seuls peuvent être promus aux grades supérieurs à celui de lieutenant, les officiers qui remplissent, en fonction de la catégorie d'appartenance, les conditions d'ancienneté de grade, de détention du titre militaire minimum exigé et d'exercice du temps de commandement, prévues aux articles 84 à 91 du présent statut.

Les diplômes spécifiques aux armées, prévus par la grille d'avancement dans le grade, entrent en ligne de compte pour l'avancement uniquement jusqu'au grade de général de brigade inclus.

Article 84

Promotion au grade de capitaine :

Peuvent être promus au grade de capitaine, les officiers du grade de lieutenant remplissant les conditions suivantes :

1° Pour les officiers des armées, armes et services autres que le service social :

- Avoir servi dans le grade de lieutenant :
- Soit, au moins cinq (5) ans et être titulaire du certificat du cours de perfectionnement ou équivalent ;
- Soit, au moins six (6) ans et être titulaire du certificat du stage d'application ou équivalent.

- Et avoir, dans les deux cas, effectué un temps de commandement de deux (2) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

2° Pour les officiers d'administration et officiers du service social :

- Avoir servi dans le grade de lieutenant :
- Soit, au moins six (6) ans et être titulaire du certificat du cours de perfectionnement ou équivalent ;
- Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du certificat du stage d'application ou équivalent.
- Et avoir, dans les deux cas, effectué un temps de commandement de deux (2) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

3° Pour les officiers issus des rangs :

- Avoir servi dans le grade de lieutenant :
- Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du certificat du cours de perfectionnement ou équivalent ;
- Soit, au moins huit (8) ans et être titulaire du certificat du stage d'application ou équivalent.

Peuvent également être promus au grade de capitaine après avoir servi neuf (9) ans dans le grade de lieutenant, les officiers des trois catégories ne remplissant pas les conditions du diplôme militaire et/ou du temps de commandement ci-dessus, après étude de leur dossier par la commission d'avancement.

Article 85

Promotion au grade de commandant :

Peuvent être promus au grade de commandant, les officiers du grade de capitaine remplissant les conditions suivantes :

1° Pour les officiers des armées, armes et services autres que le service social :

- Avoir servi dans le grade de capitaine :
- Soit, au moins cinq (5) ans et être titulaire au minimum du certificat du cours des capitaines ou équivalent ;
- Soit, au moins six (6) ans et être titulaire du certificat du cours de perfectionnement ou équivalent.
- Et avoir, dans les deux cas, effectué un temps de commandement de deux (2) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

2° Pour les officiers d'administration et officiers du service social :

- Avoir servi dans le grade de capitaine :
- Soit, au moins six (6) ans et être titulaire au minimum du certificat du cours des capitaines ou équivalent ;
- Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du certificat du cours de perfectionnement ou équivalent.
- Et avoir, dans les deux cas, effectué un temps de commandement de deux (2) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

3° Pour les officiers issus des rangs :

- Avoir servi au moins huit (8) ans dans le grade de capitaine et être titulaire du certificat du cours des capitaines ou équivalent.

Peuvent également être promus au grade de commandant après avoir servi neuf (9) ans dans le grade de capitaine, les officiers des trois catégories ne remplissant pas les conditions du diplôme militaire et/ou du temps de commandement ci-dessus, après étude de leur dossier par la commission d'avancement.

Article 86

Promotion au grade de lieutenant-colonel :

Peuvent être promus au grade de lieutenant-colonel, les officiers du grade de commandant remplissant les conditions suivantes :

1° Pour les officiers des armées, armes et services autres que le service social :

- Avoir servi dans le grade de commandant :
 - Soit, au moins cinq (5) ans et être titulaire du diplôme d'état-major ou équivalent ;
 - Soit, au moins six (6) ans et être titulaire du certificat du cours des officiers supérieurs ou équivalent.
 - Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du certificat du cours des capitaines ou équivalent ;
- Et avoir, dans les trois cas, effectué un temps de commandement de deux (2) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

2° Pour les officiers d'administration et officiers du service social :

- Avoir servi dans le grade de commandant :
 - Soit, au moins six (6) ans et être titulaire du diplôme d'état-major ou équivalent ;
 - Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du certificat du cours des officiers supérieurs ou équivalent ;
 - Soit, au moins huit (8) ans et être titulaire du certificat du cours des capitaines ou équivalent.
- Et avoir, dans les trois cas, effectué un temps de commandement de deux (2) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

3° Pour les officiers issus des rangs :

- Avoir servi au moins huit (8) ans dans le grade de commandant et être titulaire du certificat du cours des officiers supérieurs ou équivalent ;
- Et avoir effectué un temps de commandement de deux (2) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

Peuvent également être promus au grade de lieutenant-colonel après avoir servi neuf (9) ans dans le grade de commandant, les officiers des trois catégories ne remplissant pas les conditions du diplôme militaire et/ou du temps de commandement ci-dessus, après étude de leur dossier par la commission d'avancement.

Article 87

Promotion au grade de colonel :

Peuvent être promus au grade de colonel, les officiers du grade de lieutenant-colonel remplissant les conditions suivantes :

1° Pour les officiers des armées, armes et services autres que le service social :

- Avoir servi dans le grade de lieutenant-colonel :
 - Soit, au moins cinq (5) ans et être titulaire du brevet de l'enseignement militaire supérieur ou équivalent ;
 - Soit, au moins six (6) ans et être titulaire du diplôme d'état-major ou équivalent ;
 - Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du certificat du cours des officiers supérieurs ou équivalent.
- Et avoir, dans les trois cas, effectué un temps de commandement de trois (3) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

2° Pour les officiers d'administration et officiers du service social :

- Avoir servi dans le grade de lieutenant-colonel :
 - Soit, au moins six (6) ans et être titulaire du brevet de l'enseignement militaire supérieur ou équivalent ;
 - Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du diplôme d'état-major ou équivalent ;
 - Soit, au moins huit (8) ans et être titulaire du certificat du cours des officiers supérieurs ou équivalent.
- Et avoir, dans les trois cas, effectué un temps de commandement de trois (3) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

Peuvent également être promus au grade de colonel après avoir servi neuf (9) ans dans le grade de lieutenant-colonel, les officiers des deux catégories ne remplissant pas les conditions du diplôme militaire et/ou du temps de commandement ci-dessus, après étude de leur dossier par la commission d'avancement.

Article 88

Promotion au grade de colonel-major :

Peuvent être promus au grade de colonel-major, les officiers du grade de colonel remplissant les conditions suivantes :

1° Pour les officiers des armées, armes et services autres que le service social :

- Avoir servi dans le grade de colonel :
 - Soit, au moins cinq (5) ans et être détenteur de l'un des titres suivants : brevet de l'enseignement militaire supérieur ou équivalent ; professeur de l'enseignement supérieur en médecine ;
 - Soit, au moins six (6) ans et être détenteur de l'un des titres suivants : diplôme d'état-major ou équivalent ; diplôme d'intendant militaire ou équivalent ; diplôme de magistrat militaire ; professeur agrégé de médecine.
- Et avoir, dans les deux cas, effectué un temps de commandement de trois (3) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

2° Pour les officiers d'administration et officiers du service social :

- Avoir servi dans le grade de colonel :
 - Soit, au moins sept (7) ans et être titulaire du brevet de l'enseignement militaire supérieur ou équivalent ;
 - Soit, au moins huit (8) ans et être titulaire du diplôme d'état-major ou équivalent.
- Et avoir, dans les deux cas, effectué un temps de commandement de trois (3) ans minimum d'une unité, d'un service ou assimilé, de niveau correspondant au grade détenu.

Peuvent également être promus au grade de colonel-major après avoir servi neuf (9) ans dans le grade de colonel, les officiers des deux catégories ne remplissant pas les conditions du diplôme militaire et/ou du temps de commandement ci-dessus, après étude de leur dossier par la commission d'avancement.

Article 89

Nul ne peut être promu au grade de général de brigade s'il n'a servi au moins quatre (4) ans dans le grade de colonel-major et n'est détenteur de l'un des titres suivants : brevet de l'enseignement militaire supérieur ou équivalent - professeur de l'enseignement supérieur en médecine.

Toutefois, les colonels-majors détenteurs du diplôme d'état-major ou équivalent, justifiant d'une ancienneté minimum de cinq (5) ans dans le grade et exerçant des fonctions ou occupant des emplois normalement dévolus à un grade supérieur au leur, peuvent également être promus par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, au grade de général de brigade sur proposition de la commission d'avancement.

Le diplôme d'état-major précité devra obligatoirement être couplé au diplôme d'intendant militaire ou de magistrat militaire pour ces deux catégories d'officiers.

Article 90

Nul ne peut être promu au grade de général de division s'il n'a servi au moins trois (3) ans dans le grade de général de brigade.

Article 91

Peuvent être élevés sur Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales :

- au grade de général de corps d'armée, les généraux des armées et des armes ayant servi un minimum de trois (3) ans dans le grade de général de division ;
- au grade de général d'armée, les généraux des armées et des armes ayant servi un minimum de trois (3) ans dans le grade de général de corps d'armée.

Article 92

Sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté de grade de leur catégorie d'appartenance exigées dans les articles 84 à 88 du présent statut, il pourra être fait dérogation aux règles et aux conditions d'avancement prévues par la présente section pour les officiers du grade de lieutenant à colonel n'ayant pas pu obtenir les diplômes requis dans les deux (2) cas suivants :

- Officiers en affectation particulière ;
- Officiers retenus pour des raisons de service, exerçant un commandement du niveau requis, tel que fixé aux articles 84 à 88 précités.

Ces officiers peuvent être promus au grade immédiatement supérieur par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, sur proposition de la commission d'avancement.

Article 93

Les officiers atteints par la limite d'âge de leur grade ne concourent pas à l'avancement.

Article 94

Par dérogation aux règles et aux conditions d'avancement prévues par la présente section, les officiers peuvent, à titre exceptionnel, être promus par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, au grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent :

- pour services exceptionnels rendus à la Nation ;
- pour action d'éclat, en temps de guerre, dûment justifiée et mise à l'ordre du jour des Forces armées royales ;
- à titre posthume, pour les officiers décédés au champ d'honneur ou ayant rendu des services exceptionnels à la Nation.

Ces promotions confèrent les mêmes droits que l'avancement à titre normal.

Chapitre V

Des Princes et Princesses de la famille Royale

Article 95

Les Princes et les Princesses de la Famille Royale pourront être nommés par dahir à tous grades et fonctions dans Nos Forces armées royales qu'il semblera bon à Notre Majesté.

Chapitre VI

Du dossier administratif de l'officier

Article 96

Il est ouvert pour chaque officier, au niveau de la direction du personnel officiers de l'Etat-major général des Forces armées royales, un dossier individuel renfermant toutes les pièces concernant sa situation administrative.

Ce dossier, moyen de base de gestion de la ressource officier, retrace sa carrière, notamment en matière de formation, notation, sanction, décoration, affectation, mutation et avancement.

Il constitue l'outil de prospection initiale pour sélectionner les potentialités pressenties pour exercer des fonctions ou occuper des emplois, ainsi que pour assurer des responsabilités.

Les différentes pièces figurant dans ce dossier sont numérotées et classées sans discontinuité.

Les procédures liées à l'ouverture du dossier administratif de l'officier, à sa conservation, sa tenue et son déclassement sont définies par Instructions et Décisions de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major Général des Forces armées royales.

TITRE VI**DE LA MOBILITE****Chapitre premier***Des permissions et des congés***Article 97**

En application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 01-12, les modalités d'octroi des permissions annuelles, exceptionnelles et de maladie avec solde, dont bénéficient les officiers sont fixées par Instruction Royale.

Conformément à ces mêmes dispositions :

- Les officiers permissionnaires peuvent être rappelés à tout moment pour raison de service ;
- Le personnel officier féminin bénéficie en outre d'un congé de maternité dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Article 98

Les officiers admis à faire valoir leur droit à la retraite bénéficient d'une permission de libération avec solde d'une durée de soixante (60) jours.

Chapitre II*Des affectations et des mutations***Article 99**

Les officiers sont appelés à servir en tous temps et en tous lieux.

Article 100

A leur nomination, à l'issue de leur formation initiale ou de base, les officiers sont affectés dans une armée, une arme ou un service des Forces armées royales.

Article 101

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 01-12, les affectations et les changements d'armées, d'armes ou de services, ainsi que les mutations des officiers sont prononcés pour les besoins du service ou sur demande formulée par l'officier concerné et agréée, en premier ressort, par l'autorité hiérarchique habilitée à cet effet.

Ces affectations et changements d'armées, d'armes ou de services, ainsi que ces mutations font l'objet de Décisions de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 102

Sauf nécessité de service, la durée passée dans l'exercice d'une fonction ou l'occupation d'un emploi, ainsi que le temps de commandement dans le même poste de responsabilité, ne doivent pas excéder quatre années.

TITRE VII**DE LA SOLDE, DES PENSIONS, DE LA COUVERTURE DES RISQUES ET DE LA PROTECTION SOCIALE****Chapitre premier***De la solde et des indemnités de déplacement***Section I. – De la rémunération, des indemnités, des primes et avantages servis aux officiers****Article 103**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 01-12, les officiers généraux et colonels-majors, ainsi que les officiers supérieurs et subalternes des Forces armées royales, bénéficient des rémunérations, soldes, indemnités, primes et avantages institués par les textes en vigueur.

Article 104

Sont fixés par voie réglementaire :

- Les échelons de solde et classements indiciaires correspondants afférents aux différents grades des officiers, de sous-lieutenant à colonel inclus ;
- La solde des officiers du grade de sous-lieutenant à colonel inclus, qui comprend le traitement de base, l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires, les indemnités familiales et toutes autres indemnités, primes et avantages.

Article 105

Les officiers déchus de leur grade cessent de bénéficier du droit à la solde à compter du jour inclus de la décision de justice prononçant cette déchéance.

Article 106

Le droit à la solde jusqu'à la fin du mois considéré est acquis aux officiers admis à la retraite ainsi qu'aux officiers décédés en activité de service.

Article 107

Les officiers libérés conformément aux dispositions de l'article 118 ci-dessous cessent de bénéficier du droit à la solde à compter du jour inclus de leur radiation des contrôles.

Article 108

Durant leurs études, les élèves officiers des écoles de formation d'officiers perçoivent une solde dont le montant est fixé par les textes réglementaires régissant ces écoles.

Article 109

Les officiers recrutés dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 52 ci-dessus perçoivent au cours de leur formation la solde de leurs homologues de la dernière année de formation à l'Académie royale militaire.

Section II. – Des indemnités de déplacement**Article 110**

Tout officier qui effectue un déplacement ordonné par sa hiérarchie, hors de sa garnison d'affectation, à titre temporaire ou à l'occasion d'un changement de résidence, est considéré en déplacement de service.

A cet effet, l'officier en déplacement de service bénéficie d'indemnités forfaitaires de déplacement destinées à couvrir les frais qu'il a eu à supporter à l'occasion dudit déplacement.

Article 111

Les taux des indemnités de déplacement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume, et les conditions de leur attribution, sont fixés par la réglementation en vigueur.

Chapitre II*Des pensions*

Article 112

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 01-12, les officiers ont droit, à la cessation de leur activité, à une pension de retraite dans les conditions fixées par la législation relative aux pensions militaires.

Les officiers atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, bénéficient d'une pension d'invalidité dans les conditions prévues par la législation relative aux pensions militaires d'invalidité.

Chapitre III*De la couverture des risques et de la protection sociale*

Article 113

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 01-12, les officiers d'active et retraités, ainsi que leurs ayants droit et ayants cause bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de la couverture des risques et de la protection sociale assurées par les établissements de santé ainsi que par les organismes et services sociaux des Forces armées royales visés aux articles ci-après.

Article 114

Les officiers d'active et retraités, ainsi que leurs ayants droit et ayants cause, bénéficient des prestations médicales du service de santé des Forces armées royales dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 115

La Mutuelle des Forces armées royales garantit aux officiers, qu'ils soient d'active ou retraités, de même qu'à leurs ayants droit ou ayants cause, la couverture des risques ainsi que des frais de soins inhérents à la maladie, à l'accident, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Elle leur garantit également, dans les conditions fixées par les statuts de cet organisme, le remboursement et, éventuellement, la prise en charge directe des frais de soins préventifs, curatifs et de réhabilitation, médicalement requis par l'état de santé du bénéficiaire.

Article 116

Les officiers d'active et leurs familles bénéficient, conformément aux dispositions fixées par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, des prestations assurées par les services sociaux des Forces armées royales.

Article 117

A leur radiation des contrôles des Forces armées royales, les officiers pouvant prétendre à la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant, ouvrent droit auprès de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants (OSAMAC), aux diverses prestations assurées par ladite fondation, tant à leur profit qu'à celui de leurs ayants droit et ayants cause.

TITRE VIII

DE LA RADIATION DES OFFICIERS DES CONTRÔLES
DES FORCES ARMÉES ROYALES

Article 118

La radiation de l'officier des contrôles des Forces armées royales ne peut intervenir que pour l'un des motifs suivants :

- admission à la retraite suite à la limite d'âge ;
- réforme définitive ;
- mesure disciplinaire ;
- libération sur demande de l'officier dûment agréée par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales ;
- rapatriement de captivité de chez l'ennemi ;
- perte du grade pour l'une des causes prévues par l'article 8 du présent statut ;
- décès.

Article 119

La radiation de l'officier des contrôles des Forces armées royales est prononcée par dahir.

Chapitre premier*De la radiation par admission à la retraite*

Article 120

Les limites d'âge des officiers des Forces armées royales sont fixées par la législation en vigueur.

Sous réserve des dispositions des articles 121 et 122 ci-après, les officiers atteints par la limite d'âge de leur grade sont radiés des contrôles des Forces armées royales.

Article 121

A leur limite d'âge, les officiers généraux sont :

- soit mis à la retraite ;
- soit maintenus avec fonction ou emploi ;
- soit maintenus sans fonction ou sans emploi.

Les officiers généraux maintenus sans fonction ou sans emploi sont dits "en disponibilité". Ils conservent les mêmes droits et restent soumis aux mêmes obligations que leurs homologues pourvus d'une fonction ou d'un emploi.

Article 122

En raison de nécessités dont Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, est Seul Juge, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, en faveur de certains officiers pour leur maintien au-delà de la limite d'âge de leur grade.

Article 123

Les officiers justifiant de quarante annuités de services effectifs peuvent, sur Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, être mis à la retraite sur leur demande ou d'office. Ces officiers bénéficient des mêmes droits que s'ils étaient radiés des contrôles des Forces armées royales pour limite d'âge de leur grade.

Article 124

Pour des nécessités de service et indépendamment des cas des officiers de réserve prévus par l'article 5 de la loi n° 5-99 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) relative à la réserve des Forces armées royales, les officiers retraités peuvent être rappelés à l'activité dans les formes et conditions prévues par dahir.

Chapitre II*De la radiation par réforme définitive***Article 125**

La réforme définitive est la situation de l'officier mis à la retraite pour inaptitude physique au service "armée". Il n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité et ouvre droit à une pension de retraite et, éventuellement, à une pension d'invalidité dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 126

La radiation de l'officier des contrôles des Forces armées royales pour inaptitude physique au service "armée" est prononcée par dahir sur proposition de la commission de réforme statuant en la matière, après avis du conseil de santé militaire.

Chapitre III*De la radiation par mesure disciplinaire***Article 127**

La radiation de l'officier des contrôles des Forces armées royales par mesure disciplinaire peut intervenir, quelle que soit la durée des services accomplis, pour :

- l'un des motifs visés à l'article 43 ci-dessus ;
- condamnation à une peine pénale ferme et irrévocable supérieure à six mois ;
- mise en position de non-activité par retrait ou suspension de la fonction ou de l'emploi, dans les conditions prévues à l'article 28 du présent statut.

Chapitre IV*De la radiation suite à une demande de libération***Article 128**

Sous réserve du remboursement par l'officier des frais occasionnés par sa formation dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale, toute demande de libération formulée par un officier avant accomplissement de la durée des services prévus aux articles 53 et 55 du présent statut, est subordonnée à l'Agrément de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, après avis des autorités hiérarchiques.

TITRE IX**DISPOSITIONS FINALES****Article 129**

Est abrogé le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

Les références aux dispositions du dahir n° 1-58-011 précité, figurant dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent dahir.

Article 130

Toute autre mesure nécessaire à la pleine application des dispositions du présent statut sera édictée par Décision de Notre Majesté ou par décision de l'autorité déléguée par Nous spécialement à cet effet.

Article 131

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1434 (10 mai 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)